

**Avis de publication des ACVM**  
**Projet de modifications à la Norme canadienne 51-101 sur**  
***l'information concernant les activités pétrolières et gazières***  
**Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme**  
**canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités***  
***pétrolières et gazières***

**Le 27 novembre 2014**

### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « règle ») ainsi qu'à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction complémentaire ») (les « modifications »). Les modifications découlent de l'examen de l'information fournie par les émetteurs assujettis et des commentaires des participants au secteur. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015. L'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières – Révisé*, et l'Avis 51-327 du personnel des ACVM, *Indications révisées sur l'information concernant le pétrole et le gaz*, sont également modifiés en raison des modifications et seront publiés en même temps.

Les ACVM ont publié des projets de modifications à la règle et l'instruction complémentaire le 17 octobre 2013 pour une période de consultation de 90 jours. Les commentaires écrits reçus pendant cette période et par la suite, en plus de ceux obtenus verbalement d'émetteurs assujettis et d'évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés indépendants, notamment, ont été pris en considération dans la rédaction des modifications.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis et se trouve également sur les sites Web des membres des ACVM. Les modifications devraient être adoptées dans tous les territoires du Canada, sous réserve de l'approbation des ministres compétents.

### **Objet des modifications**

La règle énonce les normes générales de présentation de l'information et les obligations d'information annuelle particulières applicables aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières, tandis que l'instruction complémentaire indique comment il convient d'interpréter et d'appliquer la règle et ses annexes selon les ACVM. En vertu de la règle, la présentation des ressources autres que des réserves est facultative. Ces dernières années, le nombre d'émetteurs assujettis ayant présenté des ressources éventuelles et prometteuses a augmenté considérablement. Nous avons observé que certains émetteurs en phase de démarrage présentent de l'information sur des ressources autres que des réserves pour faire découvrir le

potentiel de leurs actifs. Jusqu'à ce jour, cette information a été présentée tant dans le cadre des obligations d'information annuelle qu'autrement, à des degrés divers d'uniformité et d'exhaustivité.

Les ACVM reconnaissent l'importance de l'information qui est fournie sur les ressources autres que des réserves et s'attendent à ce que les modifications aident les émetteurs assujettis à mieux comprendre leurs obligations d'information et les renseignent sur leur présentation.

Les modifications se traduiront par la présentation d'information de meilleure qualité sur les ressources autres que des réserves et les mesures connexes, tout en donnant davantage de souplesse aux émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières qui font des déclarations dans différents pays et récupèrent des types de produits qui n'étaient pas reconnus auparavant par la règle, et font correspondre les dispositions de celui-ci avec la version modifiée du Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (le « manuel COGE »). Ce dernier comprend des lignes directrices sur l'estimation et le classement des ressources autres que des réserves (les « lignes directrices sur les ressources autres que des réserves »), entrées en vigueur le 17 juillet 2014, et des lignes directrices détaillées sur l'estimation et le classement des ressources bitumineuses (les « lignes directrices sur le bitume »), publiées le 1<sup>er</sup> avril 2014. Même si la date d'entrée en vigueur des modifications est le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les émetteurs assujettis sont tenus de respecter dès maintenant les dernières obligations prévues au manuel COGE, notamment les lignes directrices sur les ressources autres que des réserves et celles sur le bitume, comme le prévoit actuellement la règle.

## **Contexte**

En vertu de la règle, les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières sont tenus de fournir de l'information annuelle, de nommer un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant, de faciliter la communication entre celui-ci et le conseil d'administration et d'établir, d'évaluer ou de vérifier toute l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves qui doit être rendue publique conformément à la partie 5 de la règle. En vertu de celle-ci, l'information sur réserves et les ressources autres que des réserves doit être établie conformément au manuel COGE et être évaluée ou vérifiée par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. La règle est entrée en vigueur en 2003, puis a été modifiée en 2007 et 2010.

Le 17 octobre 2013, les ACVM ont proposé les modifications suivantes :

- dans certaines circonstances et sous réserve des obligations d'information, l'autorisation d'établir l'information conformément à une autre norme d'évaluation des ressources;
- l'ajout de définitions de types de produits ou l'amélioration des définitions actuelles dans la règle;
- l'ajout d'obligations relatives à l'information sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses;

- l'introduction d'une approche fondée sur des principes à l'égard de la présentation de mesures du pétrole et du gaz;
- des précisions sur le point auquel les ventes de types de produits et des sous-produits associés devraient être communiquées;
- la définition des coûts d'abandon et de remise en état et l'ajout d'obligations relatives à leur présentation;
- la suppression de l'obligation de faire concorder la présentation des réserves qui ne sont pas détenues directement par l'émetteur assujetti dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et la présentation des actifs dans les états financiers;
- la suppression de l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant pour publier les résultats de l'évaluation annuelle ailleurs que dans les documents annuels à déposer;
- le changement de la date à compter de laquelle l'évaluateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité de l'information relative à l'évaluation des réserves;
- des précisions sur l'information à fournir lorsque l'émetteur n'a aucune réserve.

### **Résumé des commentaires reçus par les ACVM**

Les ACVM ont reçu 13 mémoires pendant et peu après la période de consultation. Les mémoires reçus provenaient de six grands émetteurs assujettis, de trois évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés indépendants, d'un grand émetteur exploitant des sables bitumineux, d'un cabinet juridique, d'une personne physique et d'un ordre professionnel. Les ACVM ont aussi reçu d'autres commentaires verbalement d'émetteurs assujettis et d'évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés indépendants, notamment.

Dans l'ensemble, les intervenants appuient les projets de modifications, mais ce sont ceux relatifs à l'information supplémentaire à fournir sur les ressources éventuelles et prometteuses qui ont suscité le plus grand nombre de commentaires. Les ACVM les ont examinés en détail avant de rédiger les modifications. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figurent respectivement aux annexes A et B du présent avis. Les mémoires sont affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission, au [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com). Nous remercions tous les intervenants de leur participation.

## Résumé des modifications

Après examen des commentaires, nous avons apporté des modifications à la règle, y compris à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, ainsi qu'à l'instruction complémentaire, et avons ajouté l'Annexe 51-101A5. Comme elles diffèrent peu des projets de modifications, les ACVM ne les publient pas à nouveau pour consultation. On trouvera à l'annexe C un résumé des changements apportés aux modifications publiées initialement le 17 octobre 2013.

## Contenu des Annexes

Annexe A – Liste des intervenants ayant présenté des mémoires

Annexe B – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Annexe C – Résumé des changements aux projets de modifications publiés pour consultation le 17 octobre 2013

Annexe D – Projet de modifications à la règle

Annexe E – Modifications à l'instruction complémentaire (version soulignée)

## Résumé des modifications

### 1. Autre norme d'évaluation des ressources

De nombreux émetteurs qui sont assujettis au Canada ont également accès aux marchés des capitaux des États-Unis et sont assujettis au régime de présentation de l'information sur les réserves de la SEC. Par exemple, les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui établissent leurs états financiers conformément aux PCGR américains, au sens de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*, ont l'obligation, en vertu du Statement 19 du Financial Standards Accounting Board, d'inclure dans leurs états financiers l'information sur les réserves établie conformément au régime américain. Certains émetteurs ont obtenu une dispense restreinte leur permettant de présenter l'information sur les réserves établie conformément aux obligations américaines en plus de celle établie en vertu de la règle. La dispense est requise en raison de l'interprétation des articles 5.1, 5.2 et 5.3 de la règle voulant que ceux-ci n'autorisent pas la communication au public d'autre information sur les réserves que les estimations établies conformément au manuel COGE.

La version modifiée de l'article 5.18 de la règle autorise la présentation d'information établie conformément à d'autres normes. Cette information doit être accompagnée de celle exigée par la règle, être établie selon une norme comparable à celle prévue dans le manuel COGE, avoir un fondement scientifique et être fondée sur des hypothèses raisonnables. Ces estimations doivent être établies ou vérifiées par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

### 2. Type de produit et groupe de production

La règle modifiée reprend les définitions des types de produits du manuel COGE et les adapte aux fins de l'information à fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le concept de

groupe de production a été retiré. L'ajout des définitions et la suppression de ce concept ont pour résultat de mettre davantage l'accent sur les sources de pétrole et de gaz et sur les processus de récupération, et de ne plus regrouper les ressources dans les catégories dites classique et non classique.

Nous ne prévoyons pas que la présentation des variations entre les types de produits prévue à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1 posera des difficultés en raison de ce changement. Le solde d'ouverture au 31 décembre 2014 devrait être obtenu en se fondant sur les types de produits figurant dans le relevé des données relatives aux réserves conformément à la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1. L'émetteur assujetti devrait choisir le type de produit le plus ressemblant si la substance produite ne correspond pas exactement à ceux énumérés dans la règle, ou correspond à plusieurs d'entre eux.

### *3. Ressources éventuelles et prometteuses*

Les modifications prévoient des indications plus claires sur la présentation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses dans les documents déposés annuellement, notamment l'obligation de présenter en annexe au relevé la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque. Elles prévoient en outre l'obligation de faire établir ou vérifier les estimations des ressources autres que des réserves par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant.

### *4. Mesures du pétrole et du gaz*

La modification de l'article 5.14 de la règle dresse la liste des obligations selon lesquelles l'émetteur est tenu de décrire la norme sur laquelle repose une mesure du pétrole et du gaz communiquée au public ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et d'expliquer sa signification. En l'absence de norme, l'émetteur assujetti doit également décrire les paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz et fournir une mise en garde.

### *5. Possibilité de commercialisation de la production et des réserves*

Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu de la règle, de présenter leur production et leurs ressources en fonction du prix utilisé au point de vente où le type de produit est vendu ou pourrait l'être. Toutefois, dans certains cas, il peut être inopportun, voire impossible, d'attribuer un prix à un point de vente. Le volume des ressources ou des ventes de pétrole, de gaz ou de sous-produits associés peut être mesuré au point de vente à un tiers (premier point de vente) ou au point de transfert à une autre division de l'émetteur assujetti (point de référence de remplacement), où ils sont traités avant leur vente à un tiers. Dans le cas du gaz, le volume est évalué avant ou après l'enlèvement des liquides de gaz naturel, et dans le cas du bitume et du pétrole lourd, avant l'ajout de diluant.

Les modifications précisent ce que nous entendons par possibilité de commercialisation pour la déclaration des volumes de pétrole et de gaz. La version modifiée des articles 5.4 et 5.5 de la règle prévoit l'obligation pour l'émetteur assujetti de déclarer les volumes et les valeurs au

premier point de vente du type de produit visé, sauf s'il n'est pas pertinent, auquel cas il peut choisir un point de vente antérieur au premier.

#### 6. *Coûts d'abandon et de remise en état*

Le personnel des ACVM a observé un manque d'uniformité dans la détermination de ce que sont les coûts d'abandon et de remise en état pour les besoins de l'information annuelle à fournir concernant le pétrole et le gaz. Il a reçu des commentaires d'intervenants du secteur à ce sujet.

Les modifications précisent ce que nous entendons par coûts d'abandon et de remise en état. Elles exigent de les présenter avec les produits des activités ordinaires nets futurs et les facteurs ou incertitudes significatifs figurant dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.

#### 7. *Présentation des réserves*

L'introduction d'IFRS 11 renforce la nécessité de modifier les obligations concernant la présentation des données relatives aux réserves dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.

Les modifications renvoient au manuel COGE pour déterminer la propriété et donnent une certaine marge de manœuvre dans la façon de présenter les ressources sur lesquelles l'émetteur assujetti n'a pas de contrôle.

#### 8. *Autres modifications*

Les modifications apportent en outre des précisions sur des points suscitant une certaine confusion, notamment les suivants :

- l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant à l'égard du rapport établi conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1;
- la date à laquelle l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité des changements dans les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti;
- l'information à présenter lorsque l'émetteur assujetti n'a aucune réserve.

### **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4373 ou 877 525-0337 (sans frais au Canada)  
[luc.arsenault@lautorite.qc.ca](mailto:luc.arsenault@lautorite.qc.ca)

Craig Burns  
Senior Petroleum Evaluation Geologist  
Alberta Securities Commission  
403 355-9029  
[craig.burns@asc.ca](mailto:craig.burns@asc.ca)

Floyd Williams  
Senior Petroleum Evaluation Engineer  
Alberta Securities Commission  
403 297-4145  
[floyd.williams@asc.ca](mailto:floyd.williams@asc.ca)

Christopher Peng  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403 297-4230  
[christopher.peng@asc.ca](mailto:christopher.peng@asc.ca)

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6656 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)  
[gsmith@bcsc.bc.ca](mailto:gsmith@bcsc.bc.ca)

Darin Wasylik  
Senior Geologist  
British Columbia Securities Commission  
604 899-6517 ou 800 373-6393 (sans frais au Canada)  
[dwasylk@bcsc.bc.ca](mailto:dwasylk@bcsc.bc.ca)

## Annexe A

### LIST DES INTERVENANTS AYANT PRÉSENTÉ DES MÉMOIRES

Projet de modifications à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les  
activités pétrolières et gazières  
Consultation du 17 octobre 2013

INTERVENANT	REPRÉSENTANT	DATE
Canadian Natural Resources Limited	Lyle Stevens Arthur Faucher	7 février 2014
Canadian Oil Sands Limited	Robert P. Dawson	17 janvier 2014
Cenovus Energy Inc.	Ivor M. Ruste	9 janvier 2014
Gaffney, Cline & Associates	Rawdon J. H. Seager	7 février 2014
Géoscientifiques Canada	Greg Vogelsang	17 janvier 2014
GLJ Petroleum Consultants Ltd.	Keith M. Braaten	17 janvier 2014
Husky Energy Inc.	Janice Knoechel Fred Au-Yeung	5 février 2014
Joan Simmins	Joan Simmins	17 janvier 2014
La Compagnie Pétrolière Impériale Ltée	Mark D. Taylor	16 janvier 2014
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.	Eric Geppert	17 janvier 2014
RPS Energy Canada Ltd.	Brian D. Weatherill	17 janvier 2014
Société d'énergie Talisman Inc.	Robert R. Rooney	15 janvier 2014
Suncor Énergie Inc.	Jolienne Guillemaud	17 janvier 2014



## Annexe B

### Projet de modifications à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

#### Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
Commentaires reçus en réponse aux questions posées dans l'avis de consultation daté du 17 octobre 2013			
<b>1. Présentation d'estimations établies selon un autre système d'évaluation des ressources (Question 1)</b>			
Les projets de modifications autoriseraient les émetteurs à présenter de l'information sur les réserves établie conformément au régime de la SEC, par exemple, pour compléter celle présentée en vertu de la règle. Appuyez-vous le projet d'article 5.18 de la règle, qui vise à permettre la présentation d'information supplémentaire sur les réserves établie conformément à un régime comparable à celui du manuel COGE? Veuillez expliquer pourquoi.			
Projet d'article 5.18 de la règle	Commentaires généraux en faveur du projet	Cinq intervenants appuient le projet qui vise à permettre la présentation d'information supplémentaire sur une évaluation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>le nombre d'émetteurs assujettis aux obligations d'information dans plusieurs territoires et les liens économiques partagés entre le Canada et, par exemple, les États-Unis sont deux éléments qui justifient la possibilité</li></ul>	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>de présenter l'information établie selon d'autres normes semblables;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la présence d'un mécanisme permettant la présentation d'information sur les réserves conformément à d'autres normes offre favorise la comparabilité entre l'information sur le pétrole et le gaz fournie par les émetteurs canadiens et les émetteurs étrangers;</li> <li>• ce projet permettra aux émetteurs assujettis de mieux répondre aux besoins de plusieurs parties intéressées.</li> </ul>	
	Commentaires généraux contre le projet	Un intervenant est en désaccord avec l'obligation de fournir de l'information supplémentaire pour une estimation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources parce qu'il trouve exagéré de demander aux sociétés de refaire l'exercice	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Cependant, la règle établit que le manuel COGE constitue la norme pour le classement et l'évaluation des ressources. Ce manuel favorise la comparabilité et la prévisibilité entre les estimations des ressources. Dans la mesure où une estimation de ressources n'a pas été classée et évaluée conformément au manuel COGE, les investisseurs doivent être informés des différences.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		lorsqu'elles ont déjà établi une estimation des réserves dans un format comparable à celui prévu dans le manuel COGE.	
	Questions sur l'application	Un intervenant nous demande de préciser l'obligation d'un déposant d'un Form F-40 relativement aux obligations d'information proposées pour la présentation d'information sur une estimation des réserves selon une autre norme d'évaluation des ressources.	<p>Conformément à l'article 5.18 de la règle, l'émetteur assujéti peut présenter une estimation des ressources établie selon une autre norme que celle prévue par le manuel COGE. Si un territoire exige qu'un émetteur assujéti présente de l'information conformément à une autre norme, par exemple, pour accéder aux marchés des capitaux de ce territoire, alors la présentation de l'estimation serait « requise » aux fins des modifications. L'émetteur assujéti auquel un territoire n'oblige pas de présenter, par exemple, de l'information sur les réserves établie selon une autre norme dans ses documents d'information ne serait pas tenu de présenter l'estimation aux fins des modifications.</p> <p>L'émetteur assujéti devrait demander un avis juridique pour connaître les cas où il doit fournir l'information requise.</p>
	Questions sur les variations	Un intervenant nous demande s'il est obligatoire de fournir un rapprochement arithmétique entre une estimation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources et une estimation établie selon le manuel COGE.	Il n'est pas nécessaire de fournir un rapprochement arithmétique entre ces deux types d'information.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
<b>2. Êtes-vous en faveur de l'élimination de l'obligation de présenter de l'information par groupe de production (Question 2)</b>			
Les projets de modifications éliminent l'obligation de présenter par groupe de production les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti. Êtes-vous d'accord? Veuillez expliquer pourquoi.			
Suppression de la définition de l'expression « groupe de production » de la règle, élimination de l'obligation prévue à l'alinéa c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1	En faveur de l'élimination de la définition de « groupe de production »	Six intervenants appuient la proposition visant à éliminer l'obligation de présenter, pour chaque groupe de production, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élimination du concept de groupe de production et l'utilisation de définitions pertinentes permettront de clarifier le potentiel réel des ressources;</li> <li>• la proposition favorise la cohérence avec d'autres éléments d'information qui sont fondés sur les types de produits.</li> </ul>	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires
	Réduction du nombre de	Trois intervenants suggèrent que nous réduisions le nombre	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Cependant, les types de produits sont

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	types de produits	de types de produits et permissions expressément aux émetteurs assujettis de combiner des produits semblables, s'il est raisonnable de le faire. Par exemple, lorsqu'un émetteur assujetti produit des hydrocarbures gazeux, puisque les coûts ne varient pas beaucoup en raison des origines différentes du gaz naturel, ou plusieurs types de produits liquides du même champ.	<p>prévus afin de décrire le produit et sa source en vue d'établir les facteurs de comparabilité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le même produit donne lieu au même prix (ajusté en fonction de la qualité et des coûts de transport) peu importe la source, mais</li> <li>• des sources différentes donnent nécessairement lieu à des coûts, des profils de risque et des caractéristiques de production différents.</li> </ul> <p>Le fait d'avoir plusieurs « types de produits » procure à l'investisseur un portrait plus global que le simple fait d'indiquer les types de produits généraux, comme « pétrole » ou « gaz ». La réduction du nombre de types de produits déborde du cadre des projets de modifications.</p> <p>Le classement du gaz naturel classique, du méthane de houille, du gaz synthétique et du gaz de schiste en différents types de produits procure à l'investisseur de l'information sur certaines des différences qui existent entre les coûts, les profils de risque et les caractéristiques de production.</p>
	Question sur les condensats	Un intervenant nous demande si la définition de l'expression « pétrole brut léger » comprend les condensats.	Nous remercions l'intervenant pour la question. La définition de l'expression « liquides de gaz naturel » à l'article 1.1 comprend les condensats. Pour les besoins des types de produits prévus par la règle, le pétrole brut léger ne comprend pas les condensats.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	Élimination des valeurs unitaires	Un intervenant suggère d'éliminer les valeurs unitaires.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Toutefois, l'élimination des valeurs unitaires déborde du cadre des changements envisagés par les projets de modifications.
	Commentaire sur les liquides de gaz naturel	Un intervenant indique que les liquides de gaz naturel sont un sous-produit et suggère qu'ils soient combinés avec le pétrole ou le gaz.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Outre l'information requise sur les types de produits, l'alinéa c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 prévoit la présentation d'information sur les types de produits avec les sous-produits associés, ce qui peut inclure les liquides de gaz naturel pour le pétrole ou le gaz.
	Clarification de la définition de l'expression « bitume »	Des intervenants constatent qu'il y a possibilité de chevauchement entre la définition des expressions « pétrole brut lourd » et « bitume ».	Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Nous avons modifié la définition de « bitume » pour préciser qu'il s'agit d'un mélange « solide ou semi-solide » qui « n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération ».
	Réintégration de l'huile de schiste dans les types de produits	Un intervenant indique que l'huile de schiste devrait être incluse comme type de produit.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous avons revu les projets de modifications afin d'y inclure le pétrole de réservoirs étanches comme sous-produit, ce qui comprend l'huile de schiste.
<p><b>3. Obligation d'indiquer l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute du volume des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives aux réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants (Question 4)</b></p> <p>À l'heure actuelle, l'émetteur assujéti qui présente des ressources éventuelles et des ressources prometteuses n'est pas tenu de les faire établir par un évaluateur de réserves qualifié indépendant. Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 2 de l'article 2.1 de la règle, de faire évaluer ou vérifier les ressources éventuelles ou prometteuses présentées dans le relevé annuel des données relatives aux réserves par un évaluateur de réserves qualifié indépendant? Veuillez expliquer pourquoi.</p>			

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1, d'indiquer l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute du volume des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives au réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants? Veuillez expliquer pourquoi.			
Partie 7 de l'Annexe 51-101A1	Commentaires généraux en faveur de l'obligation de fournir l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute	Trois intervenants appuient l'obligation proposée.	Nous remercions les intervenants pour leur commentaire. Cependant, nous avons éliminé l'obligation proposée visant à fournir l'estimation basse et l'estimation haute en plus de la meilleure estimation. Néanmoins, conformément à l'article 5.17 de la règle, l'émetteur assujetti qui présente une estimation haute doit également indiquer l'estimation basse.
	Commentaires généraux contre l'obligation de fournir l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute	Six intervenants n'appuient pas l'obligation de fournir l'estimation basse et l'estimation haute en plus de la meilleure estimation pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>la présentation de l'estimation moyenne ou de la « meilleure » estimation est suffisante;</li> <li>certain émetteurs assujettis peuvent considérer que cette obligation est</li> </ul>	Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires.  Nous avons modifié l'obligation relative à la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles et prometteuses dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 afin de n'exiger que la présentation de l'estimation des ressources éventuelles 2C ou de la meilleure estimation pour les ressources prometteuses. Cependant, si l'estimation 3C ou l'estimation haute est présentée, l'article 5.17 de la règle prévoit que l'estimation 1C ou l'estimation basse doit aussi être présentée.

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		contraignante; <ul style="list-style-type: none"> <li>• les estimations peuvent varier grandement en raison d'une information limitée.</li> </ul>	
	Obligation relative à l'évaluateur de réserves qualifié indépendant	Deux intervenants nous demandent si une dispense de l'obligation de faire évaluer ou vérifier de façon indépendante les ressources éventuelles ou prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives aux réserves sera ouverte.	Nous remercions les intervenants pour leur question. Les ACVM ont accordé une dispense de l'obligation d'obtenir une évaluation ou une vérification annuelle d'un évaluateur de réserves qualifié indépendant aux émetteurs assujettis qui ont été en mesure d'établir qu'ils répondaient aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ils ont des évaluateurs ou des vérificateurs de réserves qualifiés au sens de la règle;</li> <li>b) ils disposent d'un processus d'évaluation des réserves bien établi qui est au moins aussi rigoureux que s'il était mené par des évaluateurs ou des vérificateurs de réserves indépendants;</li> <li>c) ils ont mis en place un programme d'assurance de qualité technique relatif à l'établissement des données relatives aux réserves générées à l'interne.</li> </ul> Le personnel des ACVM est enclin à envisager d'accorder des dispenses aux émetteurs assujettis qui sont en mesure de faire les mêmes déclarations à l'égard des données relatives aux ressources autres que des réserves.
		Deux intervenants suggèrent que l'obligation relative à	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Cette obligation vise à s'assurer que les estimations



Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>l'évaluateur de réserves indépendant qualifié ne soit imposée que pour les ressources éventuelles dont le « développement est à venir » et indiquent que le fait de l'introduire pour les ressources éventuelles et prometteuses présentées dans l'Annexe 51-101A1 semble contraignant et n'est pas nécessaire si le personnel qui procède aux évaluations est compétent.</p>	<p>des ressources éventuelles et prometteuses que l'émetteur assujetti choisit de présenter en annexe à son relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 font l'objet de la même rigueur et assurance de qualité technique que les estimations des réserves incluses dans l'Annexe 51-101A1. L'émetteur assujetti n'est pas tenu de retenir les services d'un évaluateur de réserves indépendant qualifié pour de l'information qui n'est pas présentée dans le relevé annuel requis.</p> <p>En outre, l'évaluateur qualifié interne de l'émetteur assujetti peut évaluer les ressources et les volumes vérifiés par l'évaluateur de réserves indépendant qualifié.</p>
		<p>Un intervenant indique qu'un évaluateur de réserves indépendant qualifié peut ne pas posséder suffisamment de renseignements aux premiers stades si les modalités des licences ne sont pas entièrement définies.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Lorsqu'un émetteur assujetti présente les ressources éventuelles ou prometteuses en annexe à son relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, les articles 3.2 et 3.3 de la règle obligent l'émetteur assujetti à fournir toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants puissent établir un rapport conformément à la règle, ce qui comprend l'obligation de l'établir en conformité avec le manuel COGE.</p>
		<p>Un intervenant suggère que l'évaluateur de réserves qualifié indépendant ne soit tenu d'évaluer ou de vérifier que 75 % des ressources autres</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire, mais tenons à préciser que la présentation d'information sur les ressources éventuelles et prometteuses dans le relevé établi selon l'Annexe 51-101A1 se fait sur une base volontaire. L'émetteur</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		que les réserves sans examiner les 25 % restants.	assujetti qui inclut de son propre chef de l'information sur les ressources éventuelles ou prometteuses doit fournir les estimations pour un ou plusieurs de ses terrains. Cette latitude exige que toutes les ressources éventuelles et prometteuses incluses de façon facultative dans une annexe à un tel relevé soient établies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.
	Estimations des ressources éventuelles et prometteuses	Bon nombre d'intervenants soulignent que l'estimation des ressources éventuelles doit tenir compte des risques, et que des indications précisant la façon dont le risque devrait être intégré aux estimations soient incluses.	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Lorsqu'une estimation du volume ou de la valeur des ressources éventuelles est présentée, l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 5.9 de la règle exige que l'émetteur assujetti fournisse par écrit « les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources ».</p> <p>Nous avons inclus à l'Annexe 51-101A1 des directives précises afin de clarifier que pour l'information facultative annuelle, lorsque les ressources éventuelles ou prometteuses sont présentées, une quantification numérique des risques est requise, de même que les estimations ajustées en fonction du risque.</p> <p>Nous avons mis à jour l'obligation prévue par l'Annexe 51-101A1 afin de clarifier que si les ressources éventuelles et prometteuses sont présentées de façon facultative en annexe au relevé établi conformément à celle-ci, il faut présenter une quantification de la possibilité de découverte et de développement et une explication de la méthode</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>utilisée pour les calculer. La règle se concentre principalement sur la présentation des données relatives aux données. Les techniques et les pratiques d'évaluation et de vérification requises pour effectuer une évaluation des réserves ou des ressources autres que des réserves sont collectivement régies par le manuel COGE, les obligations imposées par les ordres professionnels, au sens de la règle, et par les pratiques exemplaires sur le sujet.</p>
	<p>Présentation de la valeur actualisée nette pour les ressources éventuelles et prometteuses</p>	<p>Bon nombre d'intervenants suggèrent de présenter la valeur actualisée nette pour les ressources éventuelles dont le développement est à venir ou est suspendu, dans certains cas. Pour ce qui est du développement non viable, subéconomique ou non récupérable, ils proposent de ne présenter que les volumes. Pour les ressources prometteuses, les intervenants suggèrent d'indiquer la valeur actualisée nette ou la taille du champ économique minimale analogue.</p> <p>En outre, les intervenants suggèrent de présenter les ressources économiques et subéconomiques de façon</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons revu la présentation et clarifié les obligations relatives à la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles et prometteuses en réponse aux préoccupations justifiées entourant la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs de ces ressources dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.</p> <p>La présentation facultative des ressources éventuelles et prometteuses dans le cadre du dépôt annuel requis ne peut se faire désormais qu'au moyen d'une annexe jointe à l'Annexe 51-101A1. L'information doit être divisée en fonction de la plupart des sous-classes précises indiquées dans le manuel COGE, lesquelles ont été redéfinies au chapitre 2 du volume 2. Afin de souligner la différence entre les réserves et les ressources autres que des réserves, une mise en garde supplémentaire est désormais requise pour les estimations de la valeur. De surcroît, la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>distincte et d'ajuster les ressources prometteuses en fonction du risque relativement à la possibilité de découverte ou peut-être d'indiquer dans l'Annexe 51-101A2 les ressources ajustées et non ajustées en fonction du risque.</p>	<p>ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, sera obligatoire pour les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » (se reporter à l'article 10.2 du volume 1 et à l'article 5.8.1 du volume 2 du manuel COGE) en remplacement de la valeur actualisée nette.</p> <p>La capacité de présenter les ressources éventuelles et prometteuses est de plus en plus importante pour les émetteurs assujettis à un stade précoce de développement qui doivent indiquer le potentiel des participations qu'ils détiennent dans leurs actifs pétroliers et gaziers. Nous avons constaté qu'une plus grande quantité d'informations sur les volumes des ressources éventuelles était fournie dans l'information annuelle requise des émetteurs assujettis. Nous sommes toujours d'avis que le fait de donner de l'information sur les ressources éventuelles et prometteuses en l'absence d'information quant à leur viabilité économique peut être trompeur. Nous estimons que la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » ainsi que les volumes des ressources prometteuses de façon facultative dans le relevé aidera les investisseurs « à se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation » (se reporter à l'article 5.8.1 du volume 2 du manuel COGE).</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>Pour établir un équilibre entre l'avantage de permettre à certains émetteurs assujettis de fournir l'information sur les volumes des ressources éventuelles et prometteuses et les valeurs des ressources éventuelles dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » et le besoin des investisseurs de prendre la mesure de la valeur d'un terrain particulier ou d'un groupe de terrains de l'émetteur assujetti, il ne faut pas uniquement interdire l'information sur les ressources éventuelles et prometteuses, pas plus qu'il ne faut permettre de répartir la valeur associée à ces terrains sans cadre servant à comptabiliser correctement la façon dont l'émetteur assujetti a calculé la valeur. En remplaçant l'obligation de présenter la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs par la présentation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » relative aux ressources éventuelles, les investisseurs disposent de suffisamment de renseignements pour déterminer si les volumes attribués à un projet particulier sont réalisables tout en permettant à l'émetteur assujetti d'en faire valoir le potentiel.</p> <p>Sauf dans le cas des ressources éventuelles classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », nous n'exigeons plus la présentation de la valeur des ressources éventuelles et prometteuses lorsqu'un volume est indiqué de façon facultative dans l'information fournie dans le relevé</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette décision vise à remédier à l'incertitude entourant ces estimations et à la possibilité que le lecteur du document en ait une compréhension erronée.</p> <p>L'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume et de la valeur des ressources éventuelles non classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et des ressources prometteuses, dans ses documents d'information annuels. Toutefois, il devrait évaluer si le degré d'incertitude associé à l'estimation fournie est suffisant pour que l'estimation se révèle trompeuse si elle était utilisée dans le contexte du rapport prévu à l'Annexe 51-101A1.</p>
		<p>Bon nombre d'intervenants indiquent que des plans de développement et de commercialisation mal définis peuvent donner lieu de l'information trompeuse. Ils font valoir que les valeurs associées aux ressources éventuelles et prometteuses sont tributaires de facteurs importants, comme la technique de récupération, l'accès au marché et les plans, les coûts et le calendrier de développement, dont les</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons revu la division A du sous-alinéa <i>iii.1</i> de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle afin de préciser que le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de production commerciale et un calendrier général du projet, notamment la date estimative de la première mise en production commerciale, doivent accompagner l'estimation des ressources éventuelles ou prometteuses. L'investisseur sera ainsi en mesure de comparer l'estimation avec l'information communiquée par l'émetteur assujetti sur le projet.</p> <p>Outre l'information requise par l'article 5.9 de la règle, l'amélioration du cadre de classement dans le</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>hypothèses peuvent varier grandement entre les diverses parties attribuant des valeurs à une ressource.</p> <p>En outre, les intervenants font remarquer que l'obligation de fournir une description détaillée des projets de développement associés aux ressources éventuelles et prometteuses indiquées sera indûment contraignante pour les émetteurs assujettis dont les ressources éventuelles et prometteuses sont situées dans plusieurs gisements nécessitant tous leur propre plan de développement, même si les descriptions peuvent constituer une source limitée de renseignements.</p> <p>Bon nombre d'intervenants font valoir que d'importantes incertitudes entourent les estimations à long terme des ressources éventuelles et prometteuses et que l'obligation de fournir la valeur actualisée nette des ressources</p>	<p>manuel COGE se traduira par des sous-classes de ressources éventuelles et prometteuses plus précises qui tiennent compte de stade de développement. L'émetteur assujetti qui indique volontairement les ressources éventuelles ou prometteuses doit également fournir de l'information sur la technique de récupération, l'accès au marché, les plans, les coûts et le calendrier de développement.</p> <p>Une estimation des ressources éventuelles ou prometteuses est faite à une date d'effet. L'information sur le projet à la date d'effet permet à l'investisseur d'évaluer la validité des estimations ainsi que la probabilité réelle de développement des ressources éventuelles ou prometteuses par l'émetteur assujetti. Le fait d'omettre cette information pourrait amener l'investisseur à se méprendre sur le potentiel que représentent les estimations des ressources éventuelles ou prometteuses.</p> <p>Sauf dans le cas des ressources éventuelles classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », nous n'exigeons plus la présentation de la valeur des ressources éventuelles et prometteuses lorsqu'un volume est indiqué de façon facultative dans l'information fournie dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette décision vise à remédier à l'incertitude entourant ces estimations et à la possibilité que le lecteur du document en ait une compréhension erronée.</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>éventuelles et prometteuses devrait être éliminée.</p>	<p>L'émetteur assujéti peut présenter des estimations du volume et de la valeur des ressources éventuelles non classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et des ressources prometteuses, dans ses documents d'information annuels. Toutefois, il devrait évaluer si le degré d'incertitude associé à l'estimation fournie est suffisamment élevé pour que l'estimation se révèle trompeuse si elle était utilisée dans le contexte du rapport prévu à l'Annexe 51-101A1.</p> <p>L'émetteur assujéti qui n'est pas en mesure de se conformer à l'article 5.9 de la règle ou aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-101A1 en raison d'un manque d'information ou de certitude sur le projet devrait évaluer s'il serait trompeur d'inclure dans l'information annuelle les estimations des ressources éventuelles ou prometteuses.</p>
		<p>Un intervenant suggère que les ressources éventuelles soient fournies de façon distincte à l'annexe 1.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Nous avons revu la présentation de l'Annexe 51-101A1 afin d'exiger la présentation de l'information facultative sur les ressources éventuelles et prometteuses en annexe à l'Annexe 51-101A1 ou à la notice annuelle.</p>
		<p>Certains intervenants indiquent que les nouvelles dispositions exigent que les émetteurs attribuent une valeur économique aux ressources (qui n'ont pas à être économiques en elles-mêmes),</p>	<p>Nous remercions les intervenants pour leurs commentaires. Nous avons apporté certaines modifications, de sorte qu'il faut désormais présenter la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir ».</p>



Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>ce qui pourrait se traduire par de l'information trompeuse ou pouvant porter à confusion si les émetteurs attribuent des valeurs économiques extrêmement différentes aux éventualités selon leur situation.</p>	<p>Dans le cas où l'émetteur assujetti présente de son propre chef un volume des ressources éventuelles dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » pour lequel la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs présentée dans son relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1 est négative, il serait important que l'investisseur comprenne bien l'ampleur de la valeur négative des ressources éventuelles puisque cela donne la probabilité de leur développement.</p> <p>L'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume et de la valeur des ressources éventuelles non classées dans la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et des ressources prometteuses, dans ses documents d'information annuels. Toutefois, cette information sera assujettie à l'interdiction de faire des déclarations trompeuses. Une estimation hautement incertaine peut être trompeuse si elle est incluse dans l'information annuelle exigée.</p>
		<p>Un intervenant souligne que l'obligation de présenter la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs pourrait pousser certains émetteurs assujettis à remettre en question le bien-fondé de leur</p>	<p>Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. L'information sur les ressources éventuelles et prometteuses est facultative. Si l'émetteur assujetti souhaite établir son potentiel pour ses investisseurs en fonction de ses ressources éventuelles et de ses ressources prometteuses, et choisit de présenter ce potentiel dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, ces estimations devraient être</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		inscription à titre de société ouverte au Canada.	établies avec autant de rigueur que les données relatives aux réserves et fournir suffisamment de renseignements aux investisseurs afin de leur permettre d'évaluer pleinement le potentiel que représentent ses ressources éventuelles et prometteuses.
	Lignes directrices pour l'information sur les ressources éventuelles et prometteuses	Un intervenant fait remarquer que le chapitre 2 du volume 2 du manuel COGE peut ne pas donner suffisamment de lignes directrices pour assurer la cohérence de la présentation de toutes les ressources.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Le volume 2 du chapitre 2 du manuel COGE exige que les évaluateurs se fient à leur expertise et expérience professionnelles, soient responsables de leurs interprétations et jugements professionnels et qu'ils fournissent une documentation claire et complète sur leurs travaux. Selon la version actuelle de la règle, les émetteurs assujettis peuvent, avec des indications minimales, présenter les volumes et les valeurs des ressources éventuelles ou prometteuses ou des deux. Les nouvelles lignes directrices améliorent le système de classement et donne des indications supplémentaires aux évaluateurs pour leur permettre de classer et catégoriser les ressources éventuelles et prometteuses.
		Un intervenant fait valoir que les émetteurs assujettis devraient indiquer la qualité relative du plan de développement et des estimations des coûts associés.	Nous remercions l'intervenant pour son commentaire. Les précisions apportées au système de classement dans le manuel COGE donnent des indications quant au stade de développement d'une estimation donnée. En outre, selon la division D du sous-alinéa <i>iii.1</i> de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle, les émetteurs assujettis seront tenus d'indiquer si le projet est fondé sur une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement. Avant d'inclure une estimation des ressources éventuelles ou

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			prometteuses dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit fournir toute l'information raisonnablement nécessaire pour permettre à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié de fournir un rapport qui respecte les obligations prévues à la règle.
<p><b>4. Obligation d'indiquer la norme sur laquelle la mesure présentée repose ainsi que la méthode utilisée pour l'établir et sa signification (Question 5)</b></p> <p>En vertu des projets de modifications, l'émetteur assujetti qui présente une mesure du pétrole et du gaz doit indiquer la norme sur laquelle repose la mesure ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et expliquer sa signification. En l'absence de norme identifiable, il doit indiquer les paramètres utilisés pour la calculer et fournir une mise en garde. Appuyez-vous la modification proposée de l'article 5.14 de la règle, qui exige cette présentation de mesures du pétrole et du gaz comme les bep, les frais de découverte et de développement et les rentrées nettes? Veuillez expliquer pourquoi.</p>			
Article 5.14 de la règle	Commentaires généraux relatifs à l'obligation de présentation de mesures du pétrole et du gaz	Six intervenants appuient le projet d'obligation d'indication de la norme sur laquelle repose la mesure ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et explique sa signification.	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires.
	Équivalence	Un intervenant est d'accord avec la proposition, mais recommande toutefois de retenir le ratio de 6 kpi <sup>3</sup> :1 bep pour l'information présentée dans des unités de mesure d'équivalence.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons ajouté dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (l'« instruction complémentaire ») des indications sur la façon de fournir de l'information sur les bep. Le manuel COGE indique ce qui suit :

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>[TRADUCTION] Le calcul des réserves citées en bep effectué au moyen du ratio de conversion de 6 kpi<sup>3</sup>:1 bep surévalue généralement les réserves de la société, mais il s'agit actuellement de la méthode de calcul la plus répandue dans le secteur.</p> <p>La meilleure façon d'évaluer des options d'investissement consiste tout simplement à ne faire aucune conversion en bep.</p>
<b>5. Possibilité de commercialisation de la production et des réserves</b>			
Articles 5.4 et 5.5 de la règle	Point de vente	<p>Un intervenant indique que les nouvelles dispositions ne devraient pas être interprétées de manière à empêcher l'enregistrement à titre de réserves des LGN assujettis aux conventions d'Aux Sable.</p> <p>Un autre intervenant mentionne qu'il est difficile d'établir correctement les produits des activités ordinaires nets futurs qui seraient attribués à l'écoulement de gaz humide au point de livraison dans un système, et que ce calcul peut</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Le projet de modification de l'article 5.4 de la règle conserve le concept selon lequel la valeur attribuée aux réserves devrait être calculée au point où le type de produit particulier doit être vendu ou l'a été. Le point de référence de remplacement permet aux émetteurs assujettis d'avoir un point, avant le premier point de vente, à l'égard duquel il serait approprié d'attribuer une valeur. Cependant, il ne permet pas l'attribution d'une valeur après le premier point de vente.</p> <p>Pour préciser que les types de produits doivent être récupérés avant le premier point de vente ou le point de référence de remplacement, nous n'avons pas abrogé l'article 5.5 de la règle.</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		être trompeur et ne pas correspondre à l'information financière fournie par l'émetteur.	La responsabilité de s'assurer que l'information sur les produits des activités ordinaires nets futurs rendue publique n'est pas trompeuse incombe à l'émetteur assujetti et à son évaluateur de réserves qualifié indépendant (pour de plus amples renseignements, se reporter au paragraphe 2 de l'Avis 51-327 des ACVM).
<b>6. Coûts d'abandon et de remise en état</b>			
Article 1.1 de la règle et rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1	Distinction entre coûts d'abandon et coûts de remise en état	Un intervenant propose de ne pas séparer les coûts d'abandon des coûts de remise en état, mais de permettre aux émetteurs de continuer à les présenter ensemble et de fournir une note de bas de page expliquant cette présentation, particulièrement lorsque l'estimation par l'émetteur assujetti des coûts d'abandon ou des coûts de remise en état est inférieure à un pourcentage précis (par exemple 20 %) de l'ensemble des coûts.	Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous avons modifié la définition des coûts d'abandon et de remise en état ainsi que le tableau modèle inclus dans l'instruction complémentaire de façon à préciser qu'il est possible de présenter ces coûts ensemble.
	Coûts d'abandon et de remise en état pour les forages en mer, et portée	Un intervenant indique que la définition des coûts de remise en état ne prévoit pas les coûts pour les forages en mer.  De plus, un intervenant juge	Nous remercions les intervenants de leurs commentaires. Nous avons modifié la définition de coûts d'abandon et de remise en état pour préciser que l'obligation de déclaration s'applique aux « terrains d'un émetteur assujetti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières », lesquelles sont, par

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>nécessaire d'ajouter une définition pour l'expression « aux environs du puits » et le terme « sols ».</p> <p>Un intervenant propose de modifier la définition de l'expression « coûts de remise en état » afin de mieux circonscrire sa portée et, plus particulièrement, de préciser si elle est censée ou non s'étendre aux coûts autres que les coûts de remise en état relatifs aux puits.</p>	<p>définition, des activités qui se déroulent avant le premier point de vente.</p>
	Évaluation par un évaluateur de réserves qualifié indépendant	<p>Un intervenant propose de ne pas abroger la rubrique 6.4 de l'Annexe 51-101A1 parce que les évaluations des réserves n'incluent que les coûts d'abandon des puits. Les autres coûts d'abandon et de remise en état devraient être présentés séparément. Il estime que l'abrogation de la rubrique 6.4 signifierait que les coûts d'abandon et de remise en état relatifs à des terrains et à des puits sans ressources attribuées, tous les pipelines, et</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de ses commentaires. Nous abrogerons la rubrique 6.4 de l'Annexe 51-101A1. Depuis son entrée en vigueur en 2003, les émetteurs assujettis sont tenus, pour fournir l'information annuelle prévue par la règle, de calculer la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs en se servant des coûts d'abandon et des coûts de remise en état. L'information à fournir par l'émetteur assujetti à l'égard de l'abandon de pipelines et d'installations qui n'inclut pas les coûts relatifs aux terrains serait disponible dans les états financiers de l'émetteur assujetti.</p> <p>L'article 4.5 du volume 1 du manuel COGE prévoit</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		<p>les installations à l'extérieur du site du puits ne seraient pas inclus dans l'information fournie par l'émetteur assujetti. L'intervenant signale que les évaluateurs de réserves qualifiés indépendants n'ont pas la compétence requise pour évaluer les coûts d'abandon et de remise en état totaux. Il demande si les évaluateurs seraient autorisés à se fier aux estimations fournies par l'émetteur assujetti.</p>	<p>que l'évaluateur doit prendre certaines mesures pour réduire la probabilité que les données n'ayant pas été établies par l'évaluateur de réserves qualifié indépendant soient erronées ou non représentatives. Le manuel COGE indique que « [TRADUCTION] il est possible de confirmer si les renseignements fournis par le client sont raisonnables et exhaustifs en effectuant une ou plusieurs vérifications ou d'autres tests ». Une vérification utile en ce qui concerne les coûts de remise en état consisterait peut-être à demander « [TRADUCTION] la collaboration et l'aide du vérificateur financier indépendant de la société ». L'émetteur assujetti est tenu de réviser régulièrement ses estimations relatives aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, et le vérificateur financier peut représenter pour l'évaluateur une bonne source de renseignements. L'évaluateur peut aussi comparer les renseignements fournis par l'émetteur assujetti avec les indications des autorités de réglementation du territoire dans lequel les coûts de remise en état seront engagés. Par exemple, les autorités de l'Alberta et de la Saskatchewan ont estimé les coûts d'abandon et de remise en état pour les différentes régions de la province.</p>
	<p>Information présentée dans les états financiers audités</p>	<p>Un intervenant estime que l'information requise actuellement sur les coûts d'abandon et de remise en état dans les états financiers audités</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. L'information figurant dans les états financiers conformément aux obligations liées à la mise hors service d'immobilisations ne comprend que celle se rapportant aux puits et installations existants, et non</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		est adéquate et que toute autre évaluation de ces coûts serait redondante.	celle exigée en vertu des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations qui concerne les « puits planifiés » (« <i>planned wells</i> »). On se reportera à l'article 7.6.4 du volume 1 du manuel COGE. Les coûts d'abandon servent aussi à tester les aspects économiques des terrains non développés.
	Coûts d'abandon et de remise en état au niveau des actifs	Deux intervenants souhaitent que l'on précise si les coûts d'abandon et de remise en état doivent être appliqués au niveau des actifs (y compris les projets visant des ressources éventuelles et prometteuses).	Selon nous, il faut inclure les coûts d'abandon et de remise en état au niveau de la société seulement, ce qui est conforme aux exigences comptables.
	Endroit où inclure l'information sur les coûts d'abandon et de remise en état	Un intervenant nous demande des précisions sur l'endroit où inclure les coûts d'abandon et de remise en état relatifs à des actifs épuisés ou non productifs, ou les deux.	Si, de manière générale, des réserves n'étaient pas attribuées aux actifs épuisés ou non productifs, les coûts d'abandon et de remise en état ne feraient plus partie de l'information pétrolière et gazière annuelle à fournir, mais seraient vraisemblablement toujours exigés dans les états financiers de l'émetteur assujetti conformément à l'obligation liée à la mise hors service d'une immobilisation.
	Clarifications sur les coûts d'abandon et de remise en état	Un intervenant nous demande de préciser si les coûts d'abandon et de remise en état devraient inclure les baux, les puits et les installations à venir ou s'ils devraient être limités aux passifs existants liés à ces	Les coûts d'abandon et de remise en état devraient inclure tant les baux, puits et installations existants que ceux à venir. En vertu de la règle, ces coûts sont établis en fonction de la réglementation des territoires dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités pétrolières et gazières.



Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
		coûts.	
<b>7. Autres modifications</b>			
Autres modifications	Retrait de l'obligation d'obtenir le consentement	Un intervenant appuie le retrait de l'obligation d'obtenir le consentement prévue à l'article 5.7.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.
	Date d'effet de l'évaluation de l'évaluateur	Un intervenant est d'accord avec la modification apportée à l'Annexe 51-101A2, qui consiste à ne faire assumer aux évaluateurs que la responsabilité de l'information relative aux événements qui se sont produits jusqu'à la date d'effet de l'évaluation.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire.
	Ordres professionnels canadiens	Un intervenant signale que l'Association of Professional Geoscientists of Nova Scotia ne figure pas dans la liste des ordres professionnels canadiens.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Le nom de cette association figure maintenant dans l'instruction complémentaire.
	Définition de l'expression « gaz naturel classique » à l'article 1.1 de la règle	Un intervenant propose que la définition de « gaz naturel classique » soit modifiée, puisqu'elle n'englobe pas le gaz de réservoirs étanches comme celui de Montney.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons modifié la définition de « gaz naturel classique » pour la rapprocher de celle donnée à « ressources classiques » (« <i>conventional resources</i> ») dans le chapitre 2 du volume 2 du manuel COGE, comme suit :

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
			<p>Le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles.</p>
	<p>Densité relative – article 1.1 de la règle</p>	<p>Un intervenant propose d'ajouter le qualificatif « relative » devant le mot « densité », car la densité API n'est pas une mesure de la densité.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons modifié les définitions afin qu'elles mentionnent plutôt la « densité relative ».</p>
	<p>Clarifications concernant l'étude conceptuelle – division C du sous-alinéa <i>iii.1</i> de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle</p>	<p>Un intervenant estime que le libellé de la division C du sous-alinéa <i>iii.1</i> de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 5.9 est maladroit. Il propose d'ajouter les mots « fondé sur » avant « une étude conceptuelle ». Il indique que la différence entre une étude conceptuelle et une étude préalable au développement n'est pas claire.</p>	<p>Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Le degré de détail de la description du projet donne une indication de la fiabilité de l'évaluation effectuée aux différentes étapes d'avancement du projet. L'étude conceptuelle correspond à l'étape initiale du développement d'un scénario de projet. Elle ne comporte que peu de détails et se fonde généralement sur de l'information restreinte. L'étude préalable au développement représente une étape intermédiaire du développement d'un scénario de projet. L'analyse des aspects économiques est suffisamment poussée pour évaluer les options de développement et la viabilité globale du projet, mais est insuffisante pour prendre une décision d'investissement définitive. Ces concepts sont décrits de façon plus détaillée au chapitre 2 du volume 2 du manuel COGE.</p>

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	Date d'établissement – paragraphe 3 de la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant doute qu'il soit toujours nécessaire de mentionner une date d'établissement.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. La date d'établissement est nécessaire parce que, comme il est indiqué dans le paragraphe 3 des instructions de la rubrique 1.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.
	Information sur le volume des réserves – rubrique 5.1 de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant signale que le volume des réserves qui a été attribué au départ n'est pas une information utile aux investisseurs.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. La suppression des mots « attribués au départ » déborde du cadre des modifications envisagées par les projets de modifications.
	Réserves prouvées non développées – paragraphe 1 de la rubrique 5.1. de l'Annexe 51-101A1	Un intervenant estime qu'en remplaçant les mots « ne pas planifier le développement » par « reporter le développement », on crée une phrase qui n'a aucun sens.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous avons modifié le paragraphe 1 de la rubrique 5.1 de l'Annexe 51-101A1 comme suit :  exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves prouvées non développées, ses plans, y compris le calendrier, de développement des réserves prouvées non développées et, le cas échéant, ses raisons pour reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières.
	Commercialité – Partie 7 de	Un intervenant est d'avis que la sommation d'un projet	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Nous convenons que les sous-classes ne devraient pas

Rubrique	Sujet	Résumé du commentaire	Réponse des ACVM
	l'Annexe 51-101A1	économique et d'un projet subéconomique serait trompeuse.	faire l'objet d'une sommation mais devraient plutôt être déclarées séparément en raison des variations de la possibilité de commercialité. Nous avons modifié le projet d'obligation d'information de la partie 7 de l'Annexe 51-101A1 et l'annexe de l'instruction complémentaire.
	Définition du terme « champ »	Un intervenant signale que le terme "champ" n'est pas défini.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Des précisions sur notre interprétation du terme « champ » sont fournies à l'article 5.8 dans l'instruction complémentaire.
	Suppression des volumes des réserves prouvées non développées et des réserves probables non développées attribués au départ globalement	Un intervenant appuie l'obligation de supprimer les volumes des réserves prouvées non développées et des réserves probables non développées attribués au départ globalement.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Ce changement a été apporté dans les modifications à la règle.
	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque	Un intervenant estime que le texte n'indique pas clairement si d'autres éléments des produits des activités ordinaires nets futurs attribuables aux ressources éventuelles et prometteuses doivent être déclarés.	Nous remercions l'intervenant de son commentaire. Il n'est pas nécessaire de ventiler l'information sur la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles et prometteuses de façon similaire à celle prévue pour les réserves à l'alinéa <i>b</i> du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

## Annexe C

### Résumé des changements aux projets de modifications publiés pour consultation le 17 octobre 2013

Le texte ci-dessous résume les différences entre les projets de modifications publiés pour consultation par les ACVM le 17 octobre 2013 et les modifications publiées avec le présent avis.

#### **Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières**

- Nous avons combiné les définitions des expressions « coûts d'abandon » et « coûts de remise en état »
- Nous avons précisé la définition de l'expression « bitume » afin de tracer une ligne plus claire entre le bitume et le pétrole brut lourd
- Nous avons inclus le concept de l'ajustement des estimations en fonction du risque dans les définitions des expressions « données relatives aux ressources éventuelles » et « données relatives aux ressources prometteuses »
- Nous avons ajouté le pétrole de réservoirs étanches dans les types de produits en réponse aux commentaires du public voulant que celui-ci comprenne de l'« huile de schiste », laquelle est un type de produit figurant dans la version actuelle de la règle
- Nous avons décidé de ne pas supprimer l'article 5.5 de la règle pour répondre à l'incertitude exprimée par les intervenants au sujet du point auquel les liquides de gaz naturel peuvent être inclus dans les réserves
- Nous avons revu le sous-alinéa *iii.1* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 afin de préciser qu'il est permis aux émetteurs assujettis de présenter de l'information clé sur les projets sans fournir de détails superflus

#### **Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz**

- En réponse aux commentaires formulés par les participants au secteur et à la suite des modifications apportées au manuel COGE, nous exigeons que toute l'information facultative sur les ressources autres que des réserves fournie par l'émetteur assujetti dans le relevé et les rapports qu'il est tenu d'établir dans le cadre de ses obligations d'information annuelle respecte les critères suivants :
  - elle doit être incluse dans une annexe au relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle
  - elle doit être ajustée en fonction du risque associé à la possibilité de découverte et à la possibilité de développement, selon le cas, tant pour les volumes que pour les valeurs

- Nous n'exigerons plus la présentation de valeurs pour les classes et catégories de ressources autres que des réserves qui ne sont pas des ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir », et ce, lorsque l'information en question est fournie de façon facultative. Le personnel est d'avis que les obligations d'information supplémentaire et l'amélioration du cadre de classification ainsi que l'ajout d'indications en matière d'évaluation dans le manuel COGE permettront aux lecteurs d'obtenir l'information dont ils ont besoin pour évaluer la probabilité de récupération réelle des volumes déclarés
- Nous exigeons de l'information supplémentaire sur le risque et l'incertitude que présente l'estimation lorsque des valeurs relatives aux ressources éventuelles et aux ressources prometteuses classées dans des sous-classes d'avancement de projet autres que celle de développement à venir sont présentées dans le relevé ou les rapports à produire conformément aux obligations d'information annuelle

***Annexe 51-101A2, Rapport sur [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant***

- Nous avons modifié l'annexe pour y incorporer les modifications apportées à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, y compris à l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, et la rendre conforme à celles-ci

***Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz***

- Nous avons modifié l'annexe pour y incorporer les modifications apportées à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*, y compris à l'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, et la rendre conforme à celles-ci

***Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières***

- Nous avons mis à jour la liste des ordres professionnels canadiens et autres ordres professionnels du paragraphe 5 de l'article 1.1
- Nous donnons des indications sur l'information qui doit être fournie conformément à une autre norme d'évaluation des ressources
- Nous avons ajouté le paragraphe 4.1 à l'article 2.7 pour fournir des indications sur l'établissement et la présentation d'estimations des ressources éventuelles et des ressources prometteuses
- Nous avons ajouté des indications au paragraphe 7 de l'article 2.7 sur la nécessité de fournir de l'information sur les incidents ayant mené à une diminution importante du volume de production, en particulier si celle-ci est liée à un vol ou à un acte de sabotage

- Nous avons ajouté à l'article 5.4 des indications relatives à l'information à fournir sur les réserves de liquides de gaz naturel
- À l'article 5.5, nous avons insisté sur le fait que les produits des activités ordinaires nets futurs, ajustés en fonction du risque, ne constituent pas une indication de la juste valeur marchande
- Nous fournissons à l'article 5.8 des indications sur l'interprétation de l'expression « champ »
- Nous avons mis à jour les exemples de présentation de l'information figurant à l'annexe 1 afin de les faire correspondre aux modifications apportées à la règle, y compris à l'Annexe 51-101A1

## Annexe D

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » par la suivante :

« « activités pétrolières et gazières » : les activités suivantes :

- a) la recherche d'un type de produit dans son emplacement naturel;
- b) l'acquisition de droits de propriété ou d'un terrain à des fins d'exploration ou en vue d'extraire les types de produits de leur emplacement naturel;
- c) toute activité nécessaire pour extraire les types de produits de leur emplacement naturel, dont la construction, le forage, l'extraction minière et la production, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et l'entretien de réseaux de collecte et de systèmes de stockage sur place, y compris le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;
- d) la production ou la fabrication de pétrole brut synthétique ou de gaz synthétique;

à l'exclusion des activités suivantes :

- e) toute activité qui est entreprise après le premier point de vente;
- f) toute activité liée à l'extraction d'une substance autre qu'un type de produit et ses sous-produits;
- g) l'extraction d'hydrocarbures découlant de l'extraction de vapeur géothermique; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « activités pétrolières et gazières », de la suivante :

« ajusté en fonction du risque » : modifié au moyen d'un ajustement effectué en fonction de la probabilité de perte ou de défaillance conformément au manuel COGE;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « bep », des suivantes :



« bitume » : un hydrocarbure solide ou semi-solide d'origine naturelle qui respecte les critères suivants :

a) il est composé essentiellement d'hydrocarbures lourds, dont la viscosité est supérieure à 10 000 millipascal-secondes (mPa.s) ou 10 000 centipoises (cP) lorsque celle-ci est mesurée à la température initiale de l'hydrocarbure dans le réservoir et à la pression atmosphérique et qu'il est dégazé;

b) il n'est pas principalement récupérable à des taux rentables à partir d'un puits sans la mise en place de méthodes améliorées de récupération;

« coûts d'abandon et de remise en état » : tous les coûts associés au rétablissement des terrains d'un émetteur assujéti ayant été perturbés par des activités pétrolières et gazières dans un état conforme à une norme imposée par les autorités gouvernementales ou réglementaires compétentes; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « données relatives aux réserves », des suivantes :

« données relatives aux ressources éventuelles » : les données suivantes :

a) une estimation du volume des ressources éventuelles;

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles;

« données relatives aux ressources prometteuses » : les données suivantes :

a) une estimation du volume des ressources prometteuses;

b) la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources prometteuses; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié », des suivantes :

« gaz de schiste » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, dans lesquelles le gaz naturel est principalement adsorbé sur le kérogène ou des minéraux argileux;

b) il nécessite habituellement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« gaz naturel » : un mélange naturel de gaz d'hydrocarbures et d'autres gaz;

« gaz naturel classique » : le gaz naturel qui a été généré dans un lieu d'où il a migré sous l'action de forces hydrodynamiques et qui est piégé dans des accumulations discrètes par des obturations susceptibles d'être formées par des caractéristiques géologiques localisées structurelles, sédimentaires ou érosionnelles;

« gaz synthétique » : un fluide gazeux qui répond aux critères suivants :

a) il est généré par l'application d'un procédé de transformation in situ du charbon ou d'autres types de roches contenant des hydrocarbures;

b) sa teneur en méthane est d'au moins 10 % en volume;

« hydrate de gaz » : une substance cristalline d'origine naturelle composée d'eau et de gaz dans une structure de glace en forme de cage;

« hydrocarbure » : un composé d'hydrogène et de carbone qui, lorsqu'il est d'origine naturelle, peut aussi contenir d'autres éléments, comme du soufre; »;

6° par la suppression de la définition de l'expression « groupe de production »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz », de la suivante :

« « liquides de gaz naturel » : les composants d'hydrocarbures qu'il est possible de récupérer du gaz naturel en phase liquide, notamment l'éthane, le propane, les butanes, les pentanes et homologues supérieurs et les condensats; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « manuel COGE » par la suivante :

« « manuel COGE » : le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et ses modifications; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « manuel COGE », des suivantes :

« « mesure du pétrole et du gaz » : une mesure chiffrée des activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti;

« méthane de houille » : le gaz naturel qui répond aux critères suivants :

a) il est composé principalement de méthane;

b) il est présent dans un gisement de houille; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « ordre professionnel », des suivantes :

« « pétrole brut léger » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 31,1 degrés API;

« pétrole brut lourd » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 10 degrés API et inférieure à 22,3 degrés API;

« pétrole brut moyen » : le pétrole brut dont la densité relative est supérieure à 22,3 degrés API et inférieure ou égale à 31,1 degrés API;

« pétrole brut synthétique » : un mélange d'hydrocarbures liquides issu de la valorisation du bitume, du kérogène ou d'autres substances, comme le charbon, ou de la conversion de gaz en liquide, et qui peut renfermer du soufre ou d'autres composés;

« pétrole de réservoirs étanches » : le pétrole brut qui remplit les critères suivants :

a) il est contenu dans des roches denses et riches en matière organique, y compris des schistes, des siltites et des carbonates à faible perméabilité, principalement dans des espaces poreux microscopiques mal reliés les uns aux autres;

b) il nécessite généralement l'utilisation de techniques de fracturation hydraulique pour atteindre des taux de production rentables;

« point de référence de remplacement » : un emplacement où les quantités et les valeurs d'un type de produit sont mesurées, avant le premier point de vente;

« premier point de vente » : le premier point après la production initiale où a lieu le transfert de la propriété d'un type de produit; »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », de la suivante :

« « produits des activités ordinaires nets futurs » : une prévision des produits des activités ordinaires, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels ou de prix et coûts constants, qui sont générés par le développement et la production prévus des ressources, déduction faite des redevances, coûts opérationnels, frais de développement et coûts d'abandon et de remise en état connexes; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « résultats prévus », de la suivante :

« sous-produit » : une substance récupérée par suite de la production d'un type de produit; »;

13° par le remplacement de la définition de l'expression « type de produit » par la suivante :

« « type de produit » : l'un des types de produits suivants :

- a) le bitume;
- b) le méthane de houille;
- c) le gaz naturel classique;
- d) les hydrates de gaz;
- e) le pétrole brut lourd;
- f) le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen mélangés;
- g) les liquides de gaz naturel;
- h) le gaz de schiste;
- i) le pétrole brut synthétique;
- j) le gaz synthétique;
- k) le pétrole de réservoirs étanches ».

2. L'article 2.1 de cette règle est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « , Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant »;

b) par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés tous indépendants de l'émetteur assujéti qui ont fait ce qui suit :

*i*) dans l'ensemble :

A) ils ont évalué ou vérifié au moins 75 % des produits des activités ordinaires nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables qui sont présentés dans le relevé visé au paragraphe 1;

B) ils ont examiné le solde de ces produits des activités ordinaires nets futurs;

ii) ils ont évalué ou vérifié les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses qui sont présentées dans le relevé visé au paragraphe 1. »;

3° dans le paragraphe 3, par la suppression, dans ce qui précède l'alinéa *a*, de « , Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz »;

3. L'article 2.4 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur ces données. ».

4. L'article 3.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 3.2. Obligation de l'émetteur assujetti de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant**

1) L'émetteur assujetti doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés, indépendants de l'émetteur assujetti, et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration de celui-ci sur les données relatives aux réserves présentées dans le relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1.

2) L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans un relevé établi pour l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 doit nommer un ou plusieurs évaluateurs de réserves qualifiés ou vérificateurs de réserves qualifiés et leur donner instructions de faire rapport individuellement au conseil d'administration sur l'ensemble de ces données. ».

**5.** L'article 3.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses »;

2° dans le paragraphe *d* :

*a)* par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa *i* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses »;

*b)* par l'insertion, dans l'alinéa *ii* et après les mots « données relatives aux réserves », de « , les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses ».

**6.** L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves » par les mots « indiqué la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves ».

**7.** L'article 5.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1 doit veiller à ce que l'information soit conforme à ce qui suit : »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « , Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« 2) L'information visée au paragraphe 1 doit indiquer si les estimations des réserves ou des produits des activités ordinaires nets futurs ont été établies par un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

**8.** L'article 5.3 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « les catégories » par les mots « la catégorie ».

**9.** Les articles 5.4 et 5.5 de cette règle sont remplacés par les suivants :

#### « 5.4. Ressources et ventes de pétrole et de gaz

1) L'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés doit être présentée à l'égard du premier point de vente.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur assujéti peut présenter de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement si, selon une personne raisonnable, il est possible de les y commercialiser.

3) L'émetteur assujéti qui présente de l'information sur les ressources ou les ventes de types de produits ou de sous-produits associés à l'égard d'un point de référence de remplacement a les obligations suivantes :

*a)* mentionner que l'information est présentée à l'égard d'un point de référence de remplacement;

*b)* indiquer l'emplacement du point de référence de remplacement;

*c)* expliquer pourquoi l'information n'est pas présentée à l'égard du premier point de vente.

#### « 5.5. Récupération de types de produits ou de sous-produits

L'information présentée sur les types de produits ou les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le premier point de vente ou un point de référence de remplacement, selon le cas. ».

**10.** L'article 5.7 de cette règle est abrogé.

**11.** L'article 5.9 de cette règle est modifié :

1<sup>o</sup> dans l'alinéa *d* du paragraphe 2 :

*a)* par l'insertion, après le sous-alinéa *iii*, de la suivante :

« *iii.1)* une description du ou des projets applicables, notamment ce qui suit :

A) le coût total estimatif nécessaire pour atteindre la phase de la production commerciale;

B) le calendrier du projet, y compris la date estimative de la première mise en production commerciale;

C) la technique de récupération;

D) si le projet est fondé sur une étude conceptuelle ou une étude préalable au développement, le cas échéant; »;

b) par le remplacement, dans la division A du sous-alinéa v, des mots « Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources » par les mots « La viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources est incertaine »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède l'alinéa a du paragraphe 3, des mots « les sous-alinéas iii et iv de l'alinéa c » par les mots « les sous-alinéas iii, iii.1 et iv de l'alinéa d »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Toute information fournie conformément au sous-paragraphe 1 ou 2 doit indiquer si les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves ou l'estimation d'une quantité de ressources autres que des réserves ont été établis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant. ».

12. Les articles 5.11 à 5.13 de cette règle sont abrogés.

13. L'article 5.14 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 5.14. Information fondée sur des mesures du pétrole et du gaz**

1) L'émetteur assujetti qui présente une autre mesure du pétrole et du gaz que l'estimation du volume ou de la valeur de ressources établie conformément à l'article 5.2, 5.9 ou 5.18 ou une mesure comparative ou équivalente en vertu de la partie 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de l'Annexe 51-101A1 doit inclure l'information suivante à son sujet :

- a) la norme sur laquelle elle repose et sa source, le cas échéant;
- b) une brève description de la méthode utilisée pour l'établir;
- c) une explication de sa signification;
- d) des mises en garde à l'égard de sa fiabilité.

2) En l'absence de norme identifiable pour une mesure du pétrole et du gaz, l'émetteur assujetti doit également inclure l'information suivante :



a) une brève description des paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz;

b) une déclaration selon laquelle la mesure du pétrole et du gaz n'a pas de sens normalisé et ne devrait pas être utilisée pour établir des comparaisons. ».

14. L'article 5.15 de cette règle est abrogé.

15. L'article 5.16 de cette règle est modifié, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, par le remplacement, partout où ils se trouvent des mots « alinéa *c* » par les mots « alinéa *d* ».

16. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 5.17, du suivant :

**« 5.18. Présentation d'information supplémentaire sur les ressources au moyen d'autres normes d'évaluation que celles prévues dans le manuel COGE**

1) L'émetteur assujéti peut ajouter à l'information prévue à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9 une estimation du volume ou de la valeur de ressources établies conformément à une autre norme d'évaluation des ressources qui répond aux critères suivants :

a) elle comprend un cadre complet d'évaluation des ressources;

b) elle définit les ressources au moyen de terminologie et de catégories, de façon compatible avec celles établies dans le manuel COGE;

c) elle a un fondement scientifique;

d) elle prévoit que les estimations du volume et de la valeur de ressources doivent être fondées sur des hypothèses raisonnables.

2) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 est exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, l'émetteur assujéti doit inclure ce qui suit à proximité :

a) la date d'effet de l'estimation;

b) une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

c) une indication de l'endroit, sur le site Web de SEDAR, où se trouve l'estimation établie comme suit :

i) conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

*ii)* à la même date d'effet que l'information de remplacement.

3) Si l'information présentée en vertu du paragraphe 1 n'est exigée dans aucun territoire étranger, l'émetteur assujetti doit inclure ce qui suit à proximité :

*a)* la date d'effet de l'estimation;

*b)* une description de l'autre norme d'évaluation des ressources;

*c)* une description des différences importantes, le cas échéant, entre l'estimation établie conformément à l'autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément au manuel COGE ainsi que les raisons de ces différences;

*d)* l'estimation établie comme suit :

*i)* conformément à l'article 5.2, 5.3 ou 5.9, selon le cas;

*ii)* à la même date d'effet que l'information fournie en vertu du paragraphe 1.

4) L'estimation visée au paragraphe 1 doit avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié. ».

**17.** Cette règle est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la partie 6 par le suivant :

**« PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS ET CESSATION DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ».**

**18.** L'article 6.1 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « La présente partie » par les mots « Le présent article ».

**19.** Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 6.1, du suivant :

**« 6.2. Cessation des activités pétrolières et gazières**

L'émetteur assujetti qui cesse d'exercer, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, dans un délai de 10 jours, un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5. ».

**20.** L'article 8.1 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du territoire intéressé. ».

**21.** L'Annexe 51-101A1 de cette règle est modifiée :

1° dans les instructions générales, par l'insertion, à la fin du paragraphe 5, de « , et que les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses ne figurent qu'en annexe à la présente annexe;

2° par le remplacement, dans l'instruction 4 de la rubrique 1.1, des mots « *vérificateur de ses états financiers* » par les mots « *auditeur de ses états financiers* »;

3° dans la rubrique 2.1 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « valeur des produits des activités ordinaires nets futurs » par les mots « valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs » et des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

b) dans le paragraphe 3 :

i) par le remplacement, dans les sous-alinéas *vi*, *vii* et *viii* de l'alinéa *b*, des mots « charges d'impôt futurs » par les mots « charges d'impôts futurs »;

ii) par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c3 ou en « \$ » par baril selon les réserves nettes, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;*

c) par l'insertion, après le paragraphe 3, de ce qui suit :

## « INSTRUCTIONS

1) *Présenter toutes les réserves à l'égard desquelles l'émetteur assujetti détient, directement ou indirectement, un droit de propriété ou de redevance, ou une participation de concessionnaire. Ces concepts sont expliqués à l'alinéa a de l'article 5.5.4 « Ownership Considerations » et à l'article 7.5 « Interests » du volume 1 du manuel COGE, à l'article 5.2 « Ownership Considerations » du volume 2 du manuel COGE et, en ce qui a trait aux droits de partage de la production conférés par contrat, à l'article 4.0 « Fiscal Regimes » du chapitre intitulé « Reserves Recognition For International Properties » du volume 3 du manuel COGE.*

2) *Ne pas inclure, dans les données relatives aux réserves, un type de produit qui est acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le type de produit ou agit en qualité de producteur des réserves en cause, et non d'acheteur, de courtier, de négociant ou d'importateur indépendant, indiquer séparément la participation qu'il détient dans les réserves faisant l'objet du contrat à la date d'effet et la quantité nette du type de produit qu'il a reçue en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

3) *Les produits des activités ordinaires nets futurs comprennent la portion attribuable à la participation de l'émetteur assujetti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 2.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les réserves présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle si, selon une personne raisonnable, l'information sur les réserves risque d'être trompeuse en l'absence d'explications. »;*

4° par la suppression des rubriques 2.3 et 2.4;

5° par la suppression de l'instruction 3 de la rubrique 3.2;

6° par le remplacement, dans la rubrique 4.1, des alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 par les suivants :

« *b*) pour chacun des éléments suivants :

*i*) le bitume;

*ii*) le méthane de houille;

*iii*) le gaz naturel classique;

- mélangés;
- iv)* les hydrates de gaz;
  - v)* le pétrole brut lourd;
  - vi)* le pétrole brut léger et le pétrole brut moyen
- vii)* les liquides de gaz naturel;
- viii)* le gaz de schiste;
- ix)* le pétrole brut synthétique;
- x)* le gaz synthétique;
- xi)* le pétrole de réservoirs étanches;
- « *c)* en distinguant et en expliquant séparément ce qui suit :
- i)* les extensions et la récupération améliorée;
  - ii)* les révisions techniques;
  - iii)* les découvertes;
  - iv)* les acquisitions;
  - v)* les aliénations;
  - vi)* les facteurs économiques;
  - vii)* la production. »;

7° dans la rubrique 5.1 :

- a)* dans le paragraphe 1 :
  - i)* par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « et, globalement, avant cette période »;
  - ii)* par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « ne pas planifier le développement de réserves prouvées non développées particulières au cours des 2 années suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves prouvées non développées particulières »;
- b)* dans le paragraphe 2 :

i) par la suppression, dans l'alinéa *a*, des mots « et, globalement, avant cette période »;

ii) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « ne pas planifier le développement de réserves probables non développées particulières au cours des 2 années suivantes » par les mots « reporter de 2 ans le développement de réserves probables non développées particulières »;

c) par l'addition, après le paragraphe 2, de ce qui suit :

*« INSTRUCTIONS*

1) *Les mots « attribués au départ » se rapportent à l'attribution initiale d'un volume de réserves de pétrole ou de gaz non développées par un émetteur assujetti. Seuls les volumes de réserves de pétrole et de gaz non développées qui n'ont pas encore été attribués peuvent être inclus dans les volumes attribués au départ pour l'exercice pertinent. Si par exemple, en 2011, l'émetteur assujetti a attribué par acquisition, découverte, extension et récupération améliorée 300 Mpi<sup>3</sup> de réserves de gaz naturel classique prouvées non développées, ces réserves constituent le volume attribué au départ pour 2011.*

2) *Les plans de développement des réserves non développées que l'émetteur assujetti présente ou les raisons qu'il invoque pour en reporter le développement doivent permettre à un investisseur raisonnable d'évaluer ses efforts en vue de convertir les réserves non développées en réserves développées. »;*

8° par le remplacement de la rubrique 5.2 par la suivante :

**« Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs influant sur les données relatives aux réserves**

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

*INSTRUCTIONS*

1) *L'émetteur assujetti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujéti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.* »;

9° par le remplacement de la rubrique 6.2.1 par la suivante :

**« Rubrique 6.2.1 Facteurs et incertitudes significatifs applicables aux terrains sans réserves attribuées**

Indiquer et décrire les facteurs économiques ou incertitudes significatifs qui influent ou sont raisonnablement susceptibles d'influer sur les activités de développement ou de production prévues sur les terrains sans réserves attribuées.

*INSTRUCTIONS*

1) *L'émetteur assujéti doit, en vertu de la présente rubrique, joindre une analyse des coûts d'abandon et de remise en état significatifs, le cas échéant, des frais de développement ou des coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.*

2) *Si les renseignements exigés figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujéti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.* »;

10° par la suppression de la rubrique 6.4;

11° par le remplacement de la rubrique 6.6 par la suivante :

**« Rubrique 6.6 Frais engagés**

Indiquer ce qui suit, par pays, pour le dernier exercice :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les frais d'exploration;

c) les frais de développement;

*INSTRUCTIONS*

*Si les coûts et frais visés aux alinéas a, b et c figurent dans les états financiers et les notes de son dernier exercice, l'émetteur assujéti se conforme à la présente rubrique en y faisant renvoi.* »;

12° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 6.9, de « , si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, »;

13° par l'insertion, après la partie 6, de la suivante :

**« PARTIE 7 INFORMATION FACULTATIVE SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES ET LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES :**

*INSTRUCTIONS*

1) *L'émetteur assujetti peut présenter des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information déposé en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, à condition qu'elles figurent en annexe.*

2) *La mise en garde suivante doit être en caractères gras et placée à proximité de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, associée aux ressources éventuelles ou aux ressources prometteuses :*

L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis par la société et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend [les ressources éventuelles] [et] [les ressources prometteuses] qui sont jugées trop incertaines quant à [la possibilité de développement] [et] [la possibilité de découverte] pour être classées à titre de réserves. La réalisation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, est incertaine.

3) *L'émetteur assujetti ne peut se prévaloir du paragraphe 3 de l'article 5.9 de la règle en ce qui a trait à l'information qu'il est tenu d'inclure dans la présente partie.*

4) *Expliquer la nature de l'emprise de l'émetteur assujetti sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses présentées dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle si, selon une personne raisonnable, l'information sur les ressources risque d'être trompeuse en l'absence d'explications.*

5) *L'information de l'émetteur assujetti sur la valeur de ressources prometteuses ou de ressources éventuelles qui ne font pas partie de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » doit être ajustée en fonction du risque et*



*comprendre une explication des facteurs pris en considération dans la possibilité de commercialité, qui inclut la possibilité de découverte et de développement, dans le cas de ressources prometteuses, et la possibilité de développement, dans le cas de ressources éventuelles.*

## **INDICATIONS**

1) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses conformément à la présente annexe est tenu de se conformer aux articles 5.9 et 5.17 de la règle.*

2) *L'émetteur assujetti qui présente des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses dans la présente annexe doit avoir un processus d'évaluation de ces ressources qui présente les caractéristiques suivantes :*

a) *il est au moins aussi rigoureux que pour les données relatives aux réserves;*

b) *il est reconnu comme étant bien établi dans le secteur pétrolier et gazier.*

3) *Le processus d'évaluation décrit au paragraphe 2 n'est pas nécessaire si, de l'avis d'un évaluateur ou vérificateur qualifié raisonnable, il ne l'est pas dans les circonstances.*

4) *L'information publiée par les émetteurs assujettis ne doit pas contenir d'information fautive ou trompeuse. L'information sur des ressources éventuelle ou des ressources prometteuses dont le développement est en suspens, non précisé ou non viable dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse lorsque le degré d'incertitude et de risque rattaché à ces estimations est considérable.*

### **« Rubrique 7.1      Données relatives aux ressources éventuelles**

1. *L'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle doit indiquer ce qui suit :*

a) *les volumes bruts et nets des ressources éventuelles 2C, ajustés en fonction du risque, pour chaque type de produit, classées dans chaque sous-classe pertinente d'avancement de projet;*

b) *si les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » sont présentées, la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles*

2C de cette sous-classe d'avancement de projet, calculée au moyen de prix et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, avant déduction des charges d'impôts futurs, et au moyen de taux d'actualisation de 0 %, 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

2. Indiquer la valeur numérique du risque associé à la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :

- a) la quantification du risque;
- b) l'estimation des ressources éventuelles ajustée en fonction du risque ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante.

#### **« Rubrique 7.2 Données relatives aux ressources prometteuses**

1. Si l'émetteur assujetti présente des ressources prometteuses dans le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, indiquer la meilleure estimation des ressources prometteuses, brutes et nettes, pour chaque type de produit.

2. Indiquer la valeur numérique de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement et décrire la méthode servant aux calculs suivants :

- a) la quantification de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement;
- b) l'estimation des ressources prometteuses ajustée en fonction de la possibilité de découverte et de la possibilité de développement.

#### **« Rubrique 7.3 Prix prévisionnels employés dans les estimations**

1. Indiquer, pour chaque type de produit, les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées à la rubrique 7.1 pour chacun des 5 exercices suivant le dernier exercice.

2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des prix de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.

3. Les hypothèses de prix indiquées au paragraphe 1 doivent être identiques à celles fournies en réponse à la partie 3 de la présente annexe.

#### ***INSTRUCTIONS***

1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*

2) *L'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprend les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, dont ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. Les prix prévus par contrat doivent être utilisés au lieu des prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses, sauf si un investisseur raisonnable jugeait ces prix trompeurs.*

#### **« Rubrique 7.4 Données complémentaires relatives aux ressources éventuelles**

L'émetteur assujetti peut compléter les données relatives aux ressources éventuelles présentées conformément à la rubrique 7.1 en fournissant également des estimations des ressources éventuelles accompagnées d'estimations de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, qui leur est associée, calculées au moyen de prix et coûts constants au lieu de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit applicable. ».

22. L'Annexe 51-101A2 de cette règle est remplacée par la suivante :

#### **« ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR [LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES][,] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES ÉVENTUELLES] [ET] [LES DONNÉES RELATIVES AUX RESSOURCES PROMETTEUSES] ÉTABLI PAR L'ÉVALUATEUR OU LE VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT**

**La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la règle.**

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la règle, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport sur [les données relatives aux réserves], [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] établi par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant**

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») :

1. Nous avons [vérifié][,] [et] [évalué] [ou examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. **[Si la société a des réserves, inclure la phrase suivante :** Les données relatives aux réserves constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.] **[Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure la phrase suivante :** Les [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont des estimations, ajustées en fonction du risque, du volume [des ressources éventuelles][et][des ressources prometteuses] ainsi que de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, correspondante en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels.]

2. La responsabilité des [données relatives aux réserves][,] [des données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces données en nous fondant sur notre [vérification][,] [et] [notre évaluation] [et notre examen].

3. Nous avons effectué notre [vérification][,] [et] [notre évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian Oil and Gaz Evaluation Handbook*) et ses modifications, tenu par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter).

4. Ces normes exigent que [la vérification][,] [et] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e]s et exécuté[e]s de manière à fournir l'assurance raisonnable que [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification][,] [et] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité de ces données aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

5. **[Si la société a des réserves, inclure le présent paragraphe]** Le tableau suivant présente la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont

compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification][,] [et] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], et indique les portions respectives de ces données que nous avons [vérifiées][,] [et] [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ce montant doit être celui présenté par l'émetteur assujetti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle comme produits des activités ordinaires nets futurs, avant déduction des charges d'impôts futurs, attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

**6. [Si la société a présenté des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses, inclure le présent paragraphe et les tableaux :]** Les tableaux suivants présentent le volume, ajusté en fonction du risque, et la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, [des ressources éventuelles] [et] [des ressources prometteuses] (avant impôts) attribués aux [ressources éventuelles] [et] [aux ressources prometteuses], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, qui sont compris dans le relevé de la société établi conformément à l'Annexe 51-101A1 et indique les portions respectives des [données relatives aux ressources éventuelles] [et] [des données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons [vérifiées] [et] [évaluées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation ]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque	Valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)		
					Vérification	Évaluation	Total
Développement à venir de ressources éventuelles (2C) <sup>1</sup>	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$

Classification	Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Date d'effet du rapport [de vérification/ d'évaluation]	Emplacement des ressources autres que des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Volume ajusté en fonction du risque
Ressources prometteuses	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx
Ressources éventuelles [sous-classes d'avancement de projet autres que celle du développement à venir]	Évaluateur	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx

7. À notre avis, [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons respectivement [vérifiées] [et] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE, appliqué de façon uniforme, et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant [aux données relatives aux réserves][,] [aux données relatives aux ressources éventuelles] [et] [aux données relatives aux ressources prometteuses] que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

8. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports visés au[x] paragraphe[s] [4] [et] [4.1] pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'effet.

9. Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, pays, date  
\_\_\_\_\_ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, pays, date  
\_\_\_\_\_ [signé] ».

23. L'Annexe 51-101A3 de cette règle est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE  
PÉTROLE ET LE GAZ**

**La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle.**

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport de la direction et du conseil d'administration  
sur les données relatives aux réserves et autre information**

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves [et comprend, si elle est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, toute autre information telle que des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses].

**[Option A : Données relatives aux réserves à déclarer ou données relatives aux ressources éventuelles ou données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]**

Un[Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié][,] [et] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources

prometteuses] de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];

c) a examiné [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses;

c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.



**[Option B : Absence de données relatives aux réserves à déclarer et de données relatives aux ressources éventuelles ou de données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]**

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les activités pétrolières et gazières de la société et établi que celle-ci n'avait aucune réserve en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Les services d'aucun évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié n'ont été retenus pour évaluer les données relatives aux réserves de la société. Aucun rapport d'un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié ne sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

*a)* le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend de l'information détaillée sur les activités pétrolières et gazières de la société, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;

*b)* le contenu et le dépôt du présent rapport.

---

[signature, nom et titre du chef de la direction]

---

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

---

[signature et nom d'un administrateur]

---

[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

24. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe 51-101A4, de la suivante :

**« ANNEXE 51-101A5 AVIS DE CESSATION DES ACTIVITÉS  
PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES**

**La présente annexe est l'annexe visée à l'article 6.2 de la règle.**

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. L'avis visé à l'article 6.2 de la règle doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Avis de cessation  
des activités pétrolières et gazières**

La direction et le conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») ont établi qu'en date du [date], la société n'exerce plus, directement ou indirectement, d'activités pétrolières et gazières.

\_\_\_\_\_  
[signature, nom et titre de chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

\_\_\_\_\_  
[signature et nom d'un administrateur]

[Date] ».

25. La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Annexe E

### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RÉLATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction complémentaire indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), d'interpréter et d'appliquer la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* (la « règle ») et ses annexes.

La règle ~~1~~ complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

Les obligations prévues par la règle concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider ~~le public~~ [les participants aux marchés des capitaux](#) à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites~~2~~ et les autres personnes ou sociétés-qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée au moyen de SEDAR en vertu de la règle par l'émetteur en question et à utiliser une terminologie conforme à celle du manuel COGE s'ils résumant l'information ou la mentionnent.

#### PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

##### 1.1. Définitions

1) **Dispositions générales** – Plusieurs termes ayant trait aux activités pétrolières et gazières sont définis à l'article 1.1 de la règle. Les termes non définis dans la règle, dans ~~la Norme canadienne 14-101, Définitions (la « Norme canadienne~~ [la Norme canadienne 14-101 sur les définitions \(la « Norme canadienne 14-101](#) ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE, conformément à l'article 1.2 de la règle.

---

~~1-On trouvera dans l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, Glossaire relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, la définition de certains termes utilisés dans la règle, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, l'Annexe 51-101A3 et dans la présente instruction complémentaire.~~

~~2-L'expression « personne inscrite » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières du territoire concerné.~~

Pour faciliter la lecture, l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, Glossaire relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire »), ~~définit et ses modifications, le cas échéant, définissent~~ certains termes, dont ceux qui sont définis dans la règle et plusieurs termes provenant du manuel COGE.

2) **Prix et coûts prévisionnels** – L'expression « prix et coûts prévisionnels » est définie à l'article 1.1 de la règle et il en est question dans le manuel COGE. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement acceptés comme une perspective raisonnable », sauf si l'émetteur assujéti est lié en droit par des prix ou des coûts qui sont fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement<sup>3</sup>.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ou par d'autres sources fiables ayant la compétence nécessaire pour effectuer l'évaluation.

3) **Indépendant** – Le terme « indépendant » est défini à l'article 1.1 de la règle. Pour l'application de cette définition, voici des exemples de situations où les ACVM jugent qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié (ou un autre expert) n'est pas indépendant. Nous considérons qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié n'est pas indépendant dans les cas suivants :

- a) il est salarié, initié ou administrateur de l'émetteur assujéti;
- b) il est salarié, initié ou administrateur d'~~un apparenté de~~une partie liée à l'émetteur assujéti;
- c) il est un associé d'une personne ou société visée à l'alinéa a ou b;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l'émetteur assujéti ou d'~~un apparenté de~~une partie liée à l'émetteur assujéti;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d'un autre émetteur assujéti qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;

---

~~<sup>3</sup> Se reporter à l'analyse des instruments financiers figurant au paragraphe 5 de l'article 2.7 ci-après.~~

g) au cours des trois exercices précédant la date du rapport technique, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l'émetteur assujetti ou d'~~un~~ ~~apparenté de~~ une partie liée à l'émetteur assujetti.

Pour l'application ~~du~~ des alinéas b et d ci-dessus, ~~un~~ « ~~apparenté de~~ une « partie liée à l'émetteur assujetti » s'entend d'une filiale de celui-ci, d'~~une société~~ un membre du même groupe que lui, d'une personne ayant des liens avec lui ou d'une personne participant au contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certains cas, il peut être raisonnable de considérer que l'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié n'est pas compromise même s'il détient des titres de l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement du rapport technique.

Il peut arriver que les autorités en valeurs mobilières doutent de l'objectivité de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié. Dans ce cas, afin de garantir le respect de l'obligation d'indépendance de ce dernier et d'éloigner toute préoccupation quant à son éventuelle partialité, elles peuvent demander à l'émetteur assujetti de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

4) ~~Types de produits découlant d'activités relatives aux sables bitumineux et d'autres activités non traditionnelles~~ — La définition de l'expression « type de produit » à l'article 1.1 englobe les produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles. La règle s'applique donc non seulement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de bitume de sables bitumineux en vue de la production de pétrole synthétique, la production de bitume sur place, l'extraction de méthane de gisements houillers et l'extraction de gaz de schiste, d'huile de schiste et d'hydrates. — Bien que la règle et l'Annexe 51-101A1 ne mentionnent expressément les activités pétrolières et gazières non traditionnelles qu'à quelques reprises, les obligations prévues par la règle concernant l'établissement et la communication des données relatives aux réserves et l'information sur les ressources autres que des réserves s'appliquent aux réserves et aux ressources autres que des réserves pétrolières et gazières se rapportant aux sables bitumineux, aux schistes, au charbon et aux autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures. Information supplémentaire — Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières ~~non~~ traditionnelles pouvant nécessiter des explications additionnelles à compléter l'information prescrite par la règle et l'Annexe 51-101A1 par de l'information propre à ces activités pour aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats.

Dans le cas où la substance produite ne correspond pas exactement à l'un des types de produits énumérés dans la présente règle ou si elle correspond plusieurs d'entre eux, l'émetteur assujetti devrait choisir celui s'en approchant le plus. Par exemple, les projets de gaz de schiste peuvent ne pas correspondre strictement à la définition lithologique officielle

de « schiste ». Le gaz produit peut être issu d'intervalles contenant de l'argile, des carbonates, de la siltite et de petites quantités de lamines de grès à grains très fins. Même s'il provient d'intervalles qui n'entrent peut-être pas dans la définition technique de « schiste », le gaz extrait au moyen de techniques de fracturation qui est mélangé à du gaz provenant de « schiste » peut être déclaré comme étant du gaz de schiste.

L'émetteur assujéti doit veiller à ce que l'information communiquée ne soit pas trompeuse et déterminer si des explications additionnelles sont nécessaires pour préciser le contexte.

## 5) **Ordre professionnel**

### a) **Ordres professionnels reconnus**

La règle exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels du secteur pétrolier et gazier assujéti à l'autoréglementation.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1 de la règle et dans le glossaire) comporte quatre éléments, dont trois portent sur les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité ou la reconnaissance conférée à l'ordre par la loi au Canada ou son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

#### a.1) Ordres professionnels canadiens

~~En~~Pour l'application de la règle, en date du ~~12 octobre 2010,~~4 décembre 2014, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

- Association of Professional Engineers, ~~Geologists~~ and ~~Geophysicists~~Geoscientists of Alberta (~~APEGGA~~APEGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of ~~Saskatchewan (APEGS)~~the Province of Manitoba (APEGM)
  - ~~Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)~~
- Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario

- Professional Engineers-~~of~~ Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional [Geoscientists of Nova Scotia \(APGNS\)](#)
- [Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland and Labrador \(APEGNL\)](#)
- [Association of Professional Engineers of Yukon \(APEY\)](#)
- [Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists \(NAPEG\)](#)

**b) Autres ordres professionnels**

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes d'acceptation d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application de la règle. Tout émetteur assujéti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande d'acceptation d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en diffèrent.

~~La liste des ordres professionnels étrangers est mise à jour régulièrement dans l'Avis 51-309 du personnel des ACVM, Reconnaissance de certains ordres professionnels étrangers à titre d'« ordres professionnels ». En date du 12 octobre 2010, les~~ [Pour l'application de la règle](#) , en date du 4 décembre 2014, chacun des ordres étrangers suivants sont reconnus comme des ordres professionnels ~~pour l'application de la règle~~ :

- California Board for Professional Engineers ~~and~~ Land Surveyors [and Geologists](#)

- ~~State of~~ Colorado State Board of RegistrationLicensure for Architects, Professional Engineers, and Professional Land Surveyors
- Louisiana ~~State Board of Registration~~ for Professional EngineersEngineering and Land SurveyorsSurveying Board (LAPELS)
- Oklahoma State Board of RegistrationLicensure for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), en ce qui concerne les *Certified Professional Geologists* de l'AIPG (CPG)
- Energy Institute (EI), mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members* et des *Fellows*
- Society of Petroleum Evaluation Engineers (SPEE), mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members*, des *Honorary Life Members* et des *Life Members*.

c) **Absence d'ordre professionnel**

Tout émetteur assujéti ou toute autre partie peut, en vertu de la partie 8 de la règle, demander une dispense lui permettant de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 de la règle en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède la qualification professionnelle et une expérience adéquates. La demande peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou les membres d'une société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société en question.



d) **Renouvellement de la demande non obligatoire**

Les demandeurs dont la demande prévue au présent paragraphe 5 est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

6) **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié** – Les définitions des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 de la règle et dans le glossaire.

Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- posséder la qualification professionnelle et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par la règle;
- être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujettis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié respecte ces obligations.

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder la qualification professionnelle appropriée, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du volume 1 du manuel COGE, « *Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline* ».

## 1.2. Manuel COGE

En vertu de l'article 1.2 de la règle, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE s'appliquent à la règle si elles ne figurent pas dans la règle, ~~la Norme canadienne~~ [la Norme canadienne 14-101](#) ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné (sauf en cas de conflit ou d'incompatibilité avec la règle, ~~la Norme canadienne 14-101~~ [la Norme canadienne 14-101](#) ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 de la règle et le glossaire contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de réserves et de ressources sont intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire.

En vertu ~~du sous-paragraphe~~ [du sous-alinéa iii](#) de l'alinéa *a* [du paragraphe 1](#) de l'article 5.2 de la règle, toutes les estimations de réserves ou de produits des activités ordinaires nets futurs doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les

articles 5.2, 5.3 et 5.9 de la règle prévoient que toute l'information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves, doit être établie conformément au manuel COGE, [sous réserve de l'exception prévue à l'article 5.18 de la règle](#).

### **1.3. Application limitée aux émetteurs assujettis**

La règle s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. La définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » est large. Par exemple, l'émetteur assujetti qui n'a pas de réserves mais possède ~~quelques~~[des](#) zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources [autres que des réserves](#) pourrait néanmoins [être réputé](#) exercer des activités pétrolières et gazières, puisque celles-ci comprennent l'exploration et le développement de terrains non prouvés.

La règle s'applique aussi à l'émetteur qui n'est pas encore émetteur assujetti s'il dépose un prospectus ou un autre document d'information qui est conforme aux obligations de prospectus. Conformément aux obligations relatives au prospectus ordinaire, l'émetteur [assujetti](#) doit communiquer l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 et les rapports prévus à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3.

### **1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative**

L'article 1.4 de la règle porte que la règle ne s'applique qu'à l'information importante.

La règle n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas exigé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de préciser ce fait.

Pour l'application de la règle, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujetti dans son ensemble.

L'expression « investisseur raisonnable », au paragraphe 2 de l'article 1.4 de la règle, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acquérir, de vendre ou de conserver un titre de l'émetteur assujetti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « importants » en ce qui a trait à cet émetteur assujetti. Un élément pris isolément peut être sans importance mais devenir important lorsqu'il est considéré avec d'autres éléments d'information ou qu'il est nécessaire pour mettre d'autres éléments d'information en contexte. Par exemple, de nombreuses participations de peu d'envergure dans des terrains pétroliers et gaziers peuvent revêtir de l'importance, dans l'ensemble, pour un émetteur assujetti. De même, une participation de peu d'envergure dans un terrain pétrolier ou gazier

peut être importante pour un émetteur assujetti, compte tenu de la taille et de la situation particulière de ce dernier.

## **PARTIE 2**

### **OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT**

#### **2.1. Dépôts annuels au moyen de SEDAR**

L'information exigée à l'article 2.1 de la règle doit être déposée par voie électronique au moyen de SEDAR. Prière de consulter la Norme canadienne 13-101 sur le *système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents. Habituellement, l'information qui doit être déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle est tirée d'un rapport sur le pétrole et le gaz beaucoup plus long et détaillé ayant été établi par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. ~~Il n'est pas possible de déposer ces~~ Ces rapports ne devraient pas être déposés par voie électronique au moyen de SEDAR. Le dépôt d'un rapport sur le pétrole et le gaz, ou d'un résumé de ce rapport, ne satisfait pas aux obligations annuelles de dépôt prévues par la règle.

#### **2.2. Information non pertinente ou sans importance**

L'article 2.1 de la règle n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujetti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par la règle ou une annexe de celui-ci. Voir l'article 1.4 de la présente instruction complémentaire pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué parce qu'il n'est ni pertinent ni important, il est inutile de préciser ce fait ou de mentionner l'obligation d'information.

#### **2.3. Utilisation des annexes**

L'article 2.1 de la règle exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement. L'Annexe 1 de la présente instruction complémentaire donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz. Bien que ce format ne soit pas obligatoire, nous encourageons les émetteurs assujettis à l'utiliser.

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujettis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

L'émetteur assujetti peut compléter l'information annuelle exigée par la règle par de l'information supplémentaire correspondant à celle visée à l'Annexe 51-101A1, à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3, mais établie à des dates ou pour des périodes postérieures à celles pour lesquelles l'information annuelle est exigée. Cependant, pour éviter toute confusion, on devrait indiquer clairement que ce complément d'information constitue de l'information intermédiaire et le présenter distinctement de l'information annuelle (par exemple en renvoyant, s'il y a lieu, à une période intermédiaire en particulier). La présentation d'un complément d'information intermédiaire ne remplit pas les obligations d'information annuelle prévues à l'article 2.1 de la règle.

## 2.4. Notice annuelle

L'article 2.3 de la règle permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 de la règle en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle. L'émetteur assujetti ayant choisi cette approche qui présente facultativement des données relatives aux ressources éventuelles et des données relatives aux ressources prometteuses dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information visé à l'article 2.1 est tenu de les reproduire dans une annexe à sa notice annuelle.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans la Norme canadienne 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la *Loi de 1934*, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle** – L'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, ~~exige que~~ permet l'inclusion de l'information requise à l'article 2.1 de la règle ~~figure~~ dans la notice annuelle. ~~Toutefois, l'émetteur assujetti qui choisit cette option doit déposer, au même moment et dans la catégorie appropriée dans SEDAR, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la règle)~~ Il est possible de la présenter en l'intégrant soit directement dans la notice annuelle, soit par renvoi aux documents déposés séparément. L'article 2.3 de la règle permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues à l'article 2.1 et à leurs obligations relatives à la notice annuelle en ne présentant l'information qu'une seule fois dans celle-ci. Si la notice annuelle est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 de la règle dans leur notice annuelle n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. ~~Ms~~ Toutefois, ceux qui choisissent cette option doivent déposer ~~leur notice annuelle de la façon prévue par la~~

~~législation en valeurs mobilières et déposer au même moment~~ au moyen de SEDAR, dans la catégorie ~~de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par la règle, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 de la règle se trouve dans la notice annuelle. Plus précisément, l'avis devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Norme canadienne 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Information annuelle sur pétrole et gaz (Annexes 51-101A1, A2 et A3) »~~. L'avis pourrait également prendre la forme d'une copie du communiqué exigé à l'article 2.2 appropriée, l'avis prévu à l'Annexe 51-101A4 (se reporter au paragraphe 2 de l'article 2.3 de la règle). ~~Le cas échéant, le communiqué devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Norme canadienne 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Communiqué (article 2.2 de la règle 51-101) »~~. L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau la notice annuelle au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par la règle.

## 2.5. Émetteur assujetti n'ayant aucune réserve ou cessant ses activités pétrolières et gazières

L'obligation d'effectuer des dépôts annuels prévus par la règle ne se limite pas aux émetteurs assujettis qui ont des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants. L'émetteur assujetti qui n'a aucune réserve mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources peut exercer des activités pétrolières et gazières (voir l'article 1.3 ci-dessus) et être assujetti à la règle. C'est pourquoi il doit quand même faire les dépôts annuels prévus par la règle et respecter les autres obligations qui y sont prévues. On trouvera ci-dessous des indications à l'intention des émetteurs assujettis n'ayant aucune réserve sur l'établissement de l'information et des rapports prévus aux Annexes 51-101A1, 51-101A2, 51-101A3 et 51-101A35 et sur la présentation d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz.

1) **Annexe 51-101A1** – En vertu de son article 1.4, la règle ne s'applique qu'à l'information importante pour l'émetteur assujetti. Si celui-ci n'a pas de réserves, nous considérerons ce fait comme important. Il devrait indiquer clairement dans l'information déposée en vertu de la partie 2 de l'Annexe 51-101A1 qu'il n'a pas de réserves et, par conséquent, pas de produits des activités ordinaires nets futurs correspondants à présenter.

Il est possible d'omettre l'information supplémentaire prévue par la partie 2 en ce qui concerne les données relatives aux réserves (par exemple, les estimations de prix) qui ne sont pas importantes pour l'émetteur assujetti. Cependant, si ~~l'émetteur~~ ce dernier a déclaré des réserves et les produits des activités ordinaires nets futurs correspondants au cours de l'exercice précédent et qu'il n'a pas de réserves à la fin de l'exercice courant, il doit quand même présenter la variation par rapport aux estimations de réserves de l'exercice précédent, conformément à la partie 4 de l'Annexe 51-101A1.

L'émetteur assujetti doit aussi fournir l'information prévue par la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, ~~qu'il ait des réserves ou non et~~ quel que soit leur le niveau des réserves.

Il s'agit notamment d'information sur les terrains (rubriques 6.1 et 6.2), les frais (rubrique 6.6) et les activités d'exploration et de développement (rubrique 6.7). ~~Indiquer~~ L'émetteur doit indiquer clairement qu'il n'y a pas eu de production, car c'est un fait important.

2) **Annexe 51-101A2** – En vertu de la règle, les émetteurs assujettis sont tenus d'engager un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant pour évaluer ou vérifier leurs données relatives aux réserves, leurs données relatives aux ressources éventuelles ou leurs données relatives aux ressources prometteuses, si ces données figurent dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle et faire rapport au conseil d'administration.

Ceux qui n'avaient pas de réserves au cours de l'exercice ~~et n'ont donc pas engagé à engager~~ d'évaluateur ~~ou ni~~ de vérificateur ~~n'ont pas à le faire~~ pour ~~déposer le simple dépôt d'~~un rapport (négatif) établi conformément à l'Annexe 51-101A2. Si toutefois un évaluateur ou un vérificateur engagé pour évaluer des réserves a conclu qu'il ne pouvait pas les classer dans cette catégorie ou les a reclassées dans la catégorie des ressources, ~~il faut déposer son~~ rapport de l'évaluateur doit être déposé parce ~~qu'il que celui-ci~~ a évalué les réserves et exprimé une opinion.

3) **Annexe 51-101A3** – Que l'émetteur assujetti ait des réserves ou des ressources autres que des réserves à déclarer ou non, il doit déposer un rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3.

4) **Annexe 51-101A5** – L'article 6.2 de la règle oblige l'émetteur assujetti qui cesse d'exercer des activités pétrolières et gazières à déposer un avis établi conformément à l'Annexe 51-101A5.

5) **Autres dispositions de la règle** – La règle n'oblige pas les émetteurs assujettis à communiquer les résultats prévus de ~~leur~~ leurs ressources éventuelles ou de leurs ressources prometteuses ni d'estimations de la quantité ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative de ces ressources. Cependant, s'ils présentent ce type d'information, ~~l'article 5.9~~ les articles 5.9, 5.16 et 5.17 de la règle s'appliquent. Si l'information est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, la partie 7 de l'Annexe 51-101A1 s'applique également.

L'article 5.3 de la règle exige que les réserves et les ressources autres que des réserves soient présentées selon la terminologie et les catégories applicables du manuel COGE.

## **2.6. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant**

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la règle s'il contient une restriction ~~dont~~ que l'émetteur assujetti peut supprimer ~~la cause~~ (paragraphe 2 de l'article 2.4 de la règle).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restriction que l'émetteur assujetti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujetti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié, d'information obtenue ~~du vérificateur de l'auditeur~~ financier indépendant d'un émetteur assujetti ou tirée de son rapport ~~peut être~~ est une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Les ACVM recommandent aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE pour régler leurs relations avec les ~~vérificateurs~~ auditeurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

## 2.7. Communication d'information dans l'Annexe 51-101A1

1) **Droit de redevance sur les réserves** – Les réserves nettes d'un émetteur assujetti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent le droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujettis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

~~En vertu de l'Annexe 51-101A1, certaines données relatives aux réserves doivent être présentées à la fois « brutes » et « nettes », ces dernières étant ajustées par la suite pour tenir compte des redevances reçues et payées. La structure de fiducie de revenu typique dans le secteur des hydrocarbures repose sur le paiement d'une redevance par une société en exploitation à une fiducie dont elle est la filiale, la redevance étant la source des distributions aux porteurs de titres. Dans ce cas, la redevance reste à l'intérieur de l'entité formée par la fiducie et sa filiale. Il ne s'agit pas du genre de paiement externe pour lequel on fait des ajustements lorsqu'on détermine, par exemple, les « réserves nettes ». Si on considère ensemble la fiducie et sa filiale, l'information pertinente sur les réserves et, de façon générale, sur le pétrole et le gaz est celle de la filiale, sans déduction de la redevance interne versée à la fiducie.~~

2) **Restrictions gouvernementales en matière d'information** – Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux

réserves communiquées en vertu de la règle en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

### 3) **Calcul des produits des activités ordinaires nets futurs**

#### a) **Impôt**

~~En vertu de l'Annexe 51-101A1, il faut estimer les produits des activités ordinaires nets futurs avant et après déduction des charges d'impôts futurs. Cependant, un émetteur assujéti peut ne pas être assujéti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances ou de revenu. Dans ce cas, il doit utiliser le taux le plus approprié à l'impôt qu'il s'attend raisonnablement à payer sur les produits des activités ordinaires nets futurs. S'il n'est pas assujéti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances, ce taux est nul. Dans ce cas, l'émetteur pourrait présenter les estimations de produits des activités ordinaires nets futurs dans une seule colonne et expliquer dans une note pourquoi ces estimations sont identiques avant et après impôts.~~ Les émetteurs assujétis sont tenus de présenter l'estimation de la valeur actualisée nette après impôt des réserves prouvées et probables dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1. Ils peuvent également présenter en annexe au relevé, sans y être tenus, le volume et l'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, après impôts, des ressources éventuelles et des ressources prometteuses. Ils peuvent par ailleurs présenter dans un document distinct leurs réserves ou de l'information d'un autre type visé à l'Annexe 51-101A1, dans l'ensemble ou pour une partie de leurs activités, sous réserve des obligations prévues au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 5.2 de la règle.

~~De plus, il~~ L'estimation de la valeur actualisée nette après impôt varie selon certains facteurs, notamment :

- les dépenses en immobilisations futures prévues qui sont requises pour atteindre la production prévue;
- l'interaction avec les redevances perçues par l'État ou les droits de l'État à une quote-part ou leur déductibilité;
- l'inclusion des soldes des comptes existants de l'émetteur assujéti (obligatoire pour les estimations établies pour l'émetteur assujéti dans son ensemble conformément à l'article 7 du volume 1 du manuel COGE);
- les taux de radiation des comptes;
- la séquence d'utilisation des comptes;



- l'applicabilité d'incitatifs fiscaux particuliers;
- les revenus et les dépenses de production prévus.

Chacun de ces facteurs peut avoir une incidence significative sur le résultat, ce qui pourrait induire les investisseurs en erreur s'il n'était pas pris en compte dans l'évaluation ou si l'information fournie par l'émetteur assujetti n'était pas suffisante.

L'émetteur assujetti qui présente la valeur actualisée nette après impôt devrait l'assortir d'au moins un des éléments suivants :

- une explication générale de la méthode et des hypothèses de calcul utilisées, formulée de façon à tenir compte des circonstances propres à l'émetteur assujetti et de l'orientation adoptée; aucun détail n'est requis, mais il faut s'assurer d'aborder les aspects importants, notamment le fait que les comptes ont été inclus ou non dans l'évaluation;

- un énoncé explicatif semblable au suivant :

« La valeur actualisée nette après impôt des terrains pétrolières et gazéifères de [nom de la société] reflète le fardeau fiscal de chaque terrain. Elle ne tient pas compte de la planification fiscale, le cas échéant. Elle ne fournit pas une estimation de la valeur de l'entreprise liée à l'émetteur assujetti, qui peut différer de façon appréciable. On consultera les états financiers et le rapport de gestion de [nom de l'émetteur assujetti] pour obtenir de l'information sur l'émetteur assujetti. »

Il faut prendre les comptes en considération dans le calcul des produits des activités ordinaires nets futurs après impôts. La définition de « charges d'~~impôt~~impôts futurs » figure dans le glossaire. En bref, les charges d'~~impôt~~impôts futurs sont les impôts estimatifs payables sur les flux de trésorerie futurs avant impôts. Il faut les calculer en appliquant le taux d'imposition prévu par la loi à la fin de l'exercice, compte tenu des taux d'imposition futurs prévus, aux flux de trésorerie futurs nets avant impôts réduits par les déductions appropriées des frais et pertes estimatifs non déduits et reportés qui se rapportent aux activités pétrolières et gazières (c'est-à-dire les comptes). Ces comptes peuvent comprendre les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais d'aménagement au Canada (FAC), les frais d'exploration au Canada (FEC), la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) et les pertes fiscales inutilisées de l'exercice précédent. (Les émetteurs assujettis devraient connaître les limites à l'utilisation de certains comptes résultant de l'acquisition de terrains dans les cas visés par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les sociétés remplaçantes.)

## **b) Autres régimes fiscaux**

Il faut expliquer adéquatement les autres régimes fiscaux, comme ceux qui touchent les contrats de partage de la production, en faisant les répartitions appropriées entre les diverses catégories de réserves prouvées et les réserves probables.

4) **Présentation d'information supplémentaire sur les produits des activités ordinaires nets futurs au moyen de prix et coûts constants** - L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits des activités ordinaires nets futurs, ainsi que les estimations connexes de réserves ou de ressources autres que des réserves, établis calculés au moyen de prix et coûts constants. On suppose que ces prix et coûts ne changent pas pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé).

#### 4.1) Estimations des ressources éventuelles et des ressources prometteuses

Les estimations des ressources éventuelles devraient être indiquées dans la plus pertinente des catégories prévues dans le manuel COGE, notamment les sous-classes d'avancement de projet pour les ressources éventuelles.

Puisque les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont exposées à des risques pouvant réduire la possibilité de commercialité à moins de 100 %, l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié de l'émetteur assujetti devra en tenir compte dans l'estimation et le classement des ressources éventuelles et des ressources prometteuses qu'il rend publiques. Il existe plusieurs méthodes à cette fin et aucune en particulier n'est prescrite.

La théorie de la valeur attendue est l'une des méthodes possibles pour quantifier les volumes et les valeurs des ressources, ajustés en fonction du risque. La valeur attendue correspond à la somme de tous les résultats possibles d'un projet, comme les volumes et les valeurs des ressources, multipliée par leurs probabilités estimatives respectives de survenance. Elle ne correspond pas à la valeur réelle des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses d'un projet en particulier, mais à la moyenne des résultats pondérée par les probabilités de résultats. Dans le cas où l'émetteur assujetti a un grand nombre de projets similaires et qu'il en a réalisés à de nombreuses reprises, la valeur réelle obtenue peut s'approcher de la valeur attendue. La valeur attendue est un outil qui sert à décider si un projet ira de l'avant ou non.

Si la valeur attendue est exprimée en termes pécuniaires, la valeur attendue calculée est appelée « valeur pécuniaire attendue » et est l'une des méthodes qui permet d'estimer la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque. Il est peu probable qu'une seule occurrence d'un projet permettra de calculer la valeur pécuniaire attendue. En théorie, l'émetteur assujetti qui choisit toujours les projets dont la valeur pécuniaire attendue est la plus élevée pourrait obtenir de meilleurs résultats qu'en prenant des décisions de façon plus aléatoire. Le manuel COGE indique que la valeur pécuniaire attendue n'est pas une projection des produits des activités ordinaires, mais

constitue pour les sociétés un outil leur permettant d'évaluer s'il est judicieux de démarrer un projet dans le but d'accroître le volume de ventes potentielles. Les émetteurs assujettis qui incluent ces volumes et ces valeurs en vertu de la rubrique 7.1 ou 7.2 de l'Annexe 51-101A1 devront expliquer comment ceux-ci ont été établis.

Les ressources éventuelles de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » ont les possibilités de développement et de commercialité les plus élevées de toutes les ressources autres que des réserves. Comme les autres sous-classes d'avancement de projet relatives aux ressources éventuelles et aux ressources prometteuses comportent un degré plus élevé d'incertitude, l'information sur la valeur actualisée nette, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles et des ressources prometteuses ne faisant pas partie de la sous-classe d'avancement de projet « développement à venir » devrait être accompagnée d'une explication détaillée de la possibilité de commercialité, qui regroupe la possibilité de découverte et la possibilité de développement, lesquelles sont fondées sur des facteurs économiques et d'autres liés au développement (par exemple les plans de développement, la production prévue, les marchés, les installations, les coûts d'investissement et les coûts opérationnels, le prix des produits et les approbations), dans le cas des ressources prometteuses, ainsi que d'une explication détaillée de la possibilité de développement, dans le cas des ressources éventuelles. En l'absence d'information sur la possibilité de découverte et la possibilité de développement, il est possible que l'information sur la valeur actualisée nette soit trompeuse.

5) *(paragraphe supprimé).*

6) **Variation des réserves**

a) L'émetteur assujetti qui déclare des réserves, mais qui n'en a aucune à déclarer au début de la période visée par la présentation de la variation des réserves, doit présenter la variation des réserves si les réserves ajoutées au cours de l'exercice précédent, le cas échéant, sont importantes. Dans ce cas, le solde d'ouverture s'établira à zéro.

b) La variation des réserves est établie en fonction des réserves brutes et non des réserves nettes. Les réserves nettes de certains émetteurs assujettis qui sont titulaires de nombreux droits de redevance, tels que les fiducies de redevances, peuvent excéder leurs réserves brutes. Pour présenter de l'information pertinente, compte tenu de la nature particulière de leurs activités, ces émetteurs peuvent également présenter la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Rien ne leur interdit de présenter cette information supplémentaire avec l'information prévue par l'Annexe 51-101A1, pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la variation a été établie en fonction des réserves nettes afin d'éviter toute confusion.

c) En vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut distinguer et expliquer séparément les variations des réserves, notamment les révisions techniques, dans ~~les variations~~ la variation des réserves. Les révisions techniques indiquent les variations des estimations de réserves existantes dans les

terrains où l'exploitation se poursuit pendant la période visée (c'est-à-dire entre les estimations effectuées à la date d'effet et les estimations de l'exercice précédent). Elles résultent de nouveaux renseignements techniques, et non de dépenses en immobilisations. On prendra note des points suivants en ce qui concerne les révisions techniques :

- Forage intercalaire : Il ne serait pas acceptable d'inclure les résultats de forages intercalaires dans les révisions techniques. Les ajouts aux réserves résultant de forages intercalaires réalisés au cours de l'exercice ne sont pas attribuables à des révisions des estimations de réserves de l'exercice précédent. Il faut les classer dans la catégorie des variations des réserves « extensions et récupération améliorée » ou dans une nouvelle catégorie des variations des réserves distincte appelée « forage intercalaire » dans la présentation de la variation des réserves.

- Acquisitions : Si une acquisition a lieu pendant l'exercice (c'est-à-dire entre l'estimation effectuée à la date d'effet et l'estimation de l'exercice précédent), il faut présenter la variation en utilisant l'estimation des réserves à la date d'effet, et non à la date d'acquisition, plus toute production survenue depuis la date d'acquisition. Cette production doit être présentée à titre de « production » dans la présentation de la variation. Si l'estimation des réserves a varié entre la date d'acquisition et la date d'effet pour un motif autre que la production, l'émetteur ~~peut~~assujetti devrait l'expliquer dans une note accompagnant le tableau.

7) **Facteurs ou incertitudes significatifs** – En vertu de la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

Les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives peuvent comprendre les coûts d'abandon et de remise en état, les frais de développement ou les coûts opérationnels prévus exceptionnellement élevés ou encore les obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

Les incidents qui mènent à une diminution importante du volume de production tirée des activités d'exploitation devraient être déclarés. Il peut s'agir des pertes de production liées à un vol ou à un acte de sabotage. Afin d'éviter que l'information soit trompeuse, l'émetteur assujetti devrait envisager d'indiquer la diminution du volume de production lorsqu'il établit ses estimations de production pour le premier exercice conformément à l'Annexe 51-101A1.

~~Par exemple, si~~ Si des événements postérieurs à la date d'effet mais antérieurs à la date d'établissement se sont traduits par une variation significative des prix futurs attendus, de sorte que les prix prévisionnels indiqués dans les données relatives aux réserves diffèrent ~~de façon importante~~significativement des prix qui seraient acceptés comme une

perspective raisonnable à la date du « relevé des données relatives aux réserves et autre information » de la société, le relevé pourrait inclure, en vertu de la rubrique 5.2, une analyse de la variation et de son incidence sur les estimations de produits des activités ordinaires nets futurs. L'omission de cette information pourrait être trompeuse. [Se reporter au paragraphe 3 de l'article 2.8 de la présente instruction complémentaire, qui traite des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.](#)

8) **Autre information** – Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, la règle offre aux émetteurs une marge de manœuvre dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 prévoit l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec la règle ni trompeuse.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute information supplémentaire ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle aidera le lecteur à comprendre et à évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les faits importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fautive ni trompeuse.

9) **Exemple de présentation des données relatives aux réserves** – L'Annexe 1 de la présente instruction complémentaire donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves, [données relatives aux ressources éventuelles et données relatives aux ressources prometteuses](#). Les ACVM estiment que cette présentation est conforme à la règle et à l'Annexe 51-101A1. ~~Les ACVM~~Elles encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à l'Annexe 1.

L'exemple de l'Annexe 1 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information non prescrits par l'Annexe 51-101A1.

## **2.8. Annexe 51-101A2**

1) **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du manuel COGE. »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards importants et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes. »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux obligations de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les obligations prévues au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la règle.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication (comme une interdiction de divulgation à des parties de l'extérieur), les ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fausse ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature limitée de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau limité de l'assurance qui est procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

2) **Écarts entre les estimations et les résultats réels** – Le rapport prévu à l'Annexe 51-101A2 contient des déclarations indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses, d'une part, et les résultats réels, d'autre part, peuvent être importants, mais que les réserves estimations ont été établies conformément au manuel COGE, qui a été appliqué de façon uniforme.

Les estimations des réserves et des ressources autres que des réserves sont effectuées à un moment précis, à savoir la date d'effet. Il est possible que la variation des estimations de réserves et de ressources autres que des réserves présente des écarts entre les estimations et les résultats réels, et que ces écarts soient importants. Les écarts peuvent découler de facteurs tels que les découvertes résultant d'activités d'exploration, les acquisitions, les dessaisissements, ainsi que de facteurs économiques n'ayant pas été pris en considération dans l'estimation initiale des réserves. Les écarts concernant des terrains qui ont été pris en compte tant dans l'estimation des réserves et des ressources autres que des réserves que dans les résultats réels peuvent découler de facteurs techniques ou économiques. Tout écart découlant de facteurs techniques doit correspondre au classement des réserves et des ressources autres que des réserves selon la probabilité de leur récupération. ~~Par exemple, l'obligation selon laquelle «[TRADUCTION] à l'égard des réserves prouvées déclarées, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives» (article 5 du volume 1 du manuel COGE) implique qu'il est beaucoup plus vraisemblable que les estimations feront l'objet d'une révision positive, ou à la hausse, que d'une révision négative, ou à la baisse, à mesure que de nouvelles données techniques seront disponibles. De même, l'estimation de la somme des réserves prouvées et probables a autant de chance d'être révisée à la hausse qu'à la baisse.~~

~~Les émetteurs assujettis doivent évaluer l'ampleur de ces écarts selon leur situation. Ceux qui ne possèdent que quelques terrains pâtiront probablement davantage d'un changement touchant l'un de leurs terrains que ceux qui en possèdent un plus grand nombre. Par conséquent, ils seront plus susceptibles de présenter des écarts importants, tant positifs que négatifs, que ceux qui possèdent de nombreux terrains.~~

~~Les écarts peuvent découler de facteurs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, comme la chute du prix du bitume enregistrée à la fin de 2004, qui s'est traduite par des révisions négatives importantes des réserves prouvées, ou les activités imprévues d'un gouvernement étranger. Lorsque des écarts de ce genre se produisent, la raison en est habituellement évidente. Toutefois, l'attribution de réserves prouvées, par exemple, témoignerait, à l'égard de tous les facteurs pertinents à la date d'effet, d'un niveau de confiance indiquant que la probabilité d'une révision négative des estimations est faible, particulièrement dans le cas d'un émetteur assujéti qui possède de nombreux terrains. Voici des exemples de facteurs qui étaient raisonnablement prévisibles et qui ont donné lieu à des révisions négatives des réserves prouvées ou de la somme des réserves prouvées et probables :~~

- ~~• des plans d'activités trop optimistes, notamment la comptabilisation à titre de réserves des réserves prouvées ou probables non développées qui n'étaient pas raisonnablement susceptibles de faire l'objet de forages;~~
- ~~• réserves fondées sur une prévision de la production qui ne concordait pas avec le rendement historique, sans justification technique solide;~~
- ~~• l'attribution de bassins d'alimentation plus grands que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre;~~
- ~~• l'utilisation d'analogues inappropriés.~~

3) **Date d'effet de l'évaluation** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié ne peut effectuer d'évaluation au moyen d'information relative à des événements postérieurs à la date d'effet, soit la fin de l'exercice. Il ne faut pas inclure cette information dans les prévisions. Par exemple, on ne devrait pas utiliser les résultats des forages de puits effectués en janvier ou en février ou les changements dans la production survenus après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Même s'il dispose de cette information, l'évaluateur ou le vérificateur ne doit pas revenir sur ses prévisions, lesquelles en vue de la publication. Les prévisions doivent être établies en fonction de sa perception de l'avenir au 31 décembre, date d'effet du rapport. Se reporter à l'alinéa 7 du paragraphe 4.1 de l'article 2.7 de la présente instruction complémentaire, qui traite des émetteurs assujétis.

~~De même, l'évaluateur ou le vérificateur ne devrait pas utiliser de prix prévisionnels établis à une date postérieure au 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Il devrait utiliser les prix qu'il a établis le 31 décembre ou vers cette date, ainsi que les prévisions de taux de change et d'inflation établies en décembre. Toute révision des prévisions de prix, de taux de change ou de taux d'inflation après le 31 décembre serait le fruit d'événements postérieurs à cette date.~~

## 2.9. Chef de la direction

Conformément à l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle, l'émetteur assujetti doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 signé par le chef de la direction. L'expression « chef de la direction » devrait être interprétée de façon à inclure les personnes physiques qui s'acquittent des responsabilités qui se rattachent normalement à ce poste ou qui exercent une fonction analogue. Pour déterminer si c'est le cas d'une personne physique en particulier, il ne faut pas prendre en compte son titre au sein de la société ni le fait qu'elle est un salarié de la société ou agit conformément à une entente ou à un contrat.

## 2.10. Émetteur assujetti qui n'est pas une société par actions

~~Dans le cas où~~ Si l'émetteur assujetti n'est pas une société par actions, le rapport prévu à l'Annexe 51-101A3 ~~doit~~ devrait être signé par les personnes qui, par rapport à l'émetteur assujetti, sont dans une situation comparable ou exercent des fonctions comparables à celles des personnes visées à l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle.

## PARTIE 3

### RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

#### 3.1. Comité des réserves

L'article 3.4 de la règle énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des émetteurs assujettis en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le pétrole et le gaz.

Les ACVM estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 de la règle permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement indépendants de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

#### 3.2. Responsabilité en matière de communication de l'information

La règle exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves [et sur les données relatives aux ressources autres que des réserves](#).



Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujetti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application de la règle.

## **PARTIE 4 MESURE**

### **4.1. Concordance des dates**

L'article 4.2 de la règle exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit utilisée dans les états financiers annuels et dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous les documents publiés, les émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves, respectivement. L'article 12 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier du client. L'article 4 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier du client dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

## **PARTIE 5 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUTE INFORMATION**

### **5.1. Application de la partie 5**

1) Dispositions générales – La partie 5 de la règle impose des obligations et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 de la règle. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

- ~~est~~ si elle n'est pas déposée, est rendue publique ou communiquée ~~au public ou~~ communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 de la règle;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être assujetties à la partie 6 de la règle);
- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée qui est produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique. Par exemple, tout ~~matériel~~ document distribué à une présentation de société qui mentionne des bep ~~doit inclure, près de la mention des bep, la mise en garde requise à l'alinéa d de~~ devrait être établi conformément à l'article 5.14 de la règle.

Pour assurer le respect des obligations de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît la règle et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver toute l'information sur le pétrole et le gaz.

2) **Information supplémentaire sur les ressources** – Toute communication publique d'information de l'émetteur assujetti sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la partie 5 de la règle. Cela signifie que ces réserves et ressources doivent être évaluées conformément au manuel COGE. L'émetteur assujetti peut ajouter de l'information sur ces réserves et ressources conformément à une autre norme d'évaluation des ressources en vertu de l'article 5.18 de la règle, à condition que l'information ne contrevienne pas à cet article. Les autres normes d'évaluation des ressources jugées acceptables par les ACVM comprennent le cadre de présentation de l'information concernant le pétrole et le gaz de la SEC et le Petroleum Resource Management System établi par la Society of Petroleum Engineers.

Les ACVM estiment que l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves est « exigée dans un territoire étranger, ou en vertu des lois qui y sont en vigueur, » lorsque, pour être en mesure d'accéder aux marchés des capitaux d'un territoire étranger, l'émetteur assujéti y est tenu de présenter cette information conformément à la norme d'évaluation des ressources de ce territoire.

L'émetteur assujéti qui, en application des lois d'un territoire étranger, présente de nouveau une estimation des réserves ou des ressources autres que des réserves ayant déjà été publiée et qui n'a pas été exigée par le territoire étranger (par exemple dans un communiqué) devra évaluer si le contexte donné dans l'information non exigée est suffisant pour permettre aux lecteurs de comprendre la nature de cette autre norme d'évaluation des ressources et les différences entre l'estimation établie selon ce dernier et celle établie conformément à la Norme canadienne 51-101.

Les alinéas b du paragraphe 2 et c du paragraphe 3 de l'article 5.18 de la règle prévoient une description des différences entre l'estimation établie selon une autre norme d'évaluation des ressources et celle établie conformément à la règle et au manuel COGE, ainsi que les raisons de ces différences, sans toutefois exiger la présentation des variations entre les estimations.

## **5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information**

1) **Dispositions générales** – L'émetteur assujéti doit respecter les obligations prévues à l'article 5.2 de la règle dans la communication au public d'estimations de réserves et d'autres éléments d'information visés à l'Annexe 51-101A1. L'information faisant l'objet d'un communiqué, par exemple, serait visée.

2) **Réserves** – La règle ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais il exige que l'estimation des réserves soit établie conformément au manuel COGE. ~~Par exemple, l'article 5 du volume 1 du manuel COGE précise que, à l'égard des réserves prouvées déclarées de l'émetteur, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités totales de pétrole et de gaz restant à récupérer seront égales ou supérieures aux réserves prouvées totales estimatives.~~

~~— Des directives supplémentaires sur des sujets particuliers sont données ci-après.~~

3) **Réserves possibles** – L'estimation des réserves possibles, prises isolément ou comme partie d'une somme, représente souvent un chiffre relativement élevé assorti, par définition, d'une faible probabilité de ~~mise en production~~ récupération. C'est pourquoi la mise en garde prescrite ~~au sous-paragraphe~~ au sous-alinéa ~~v~~ de l'alinéa a ~~du paragraphe 1~~ de l'article 5.2 de la règle doit accompagner l'estimation des réserves possibles communiquée par écrit.

4) **Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes** – L'article 5 du volume 1 du manuel COGE porte que « [TRADUCTION] en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsqu'on utilise des méthodes déterministes, en l'absence de « [TRADUCTION] mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement », la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte.

Lorsqu'on les utilise en respectant les règles de l'art en matière d'ingénierie et de géologie, les méthodes probabilistes fournissent davantage de données statistiques que la méthode déterministe classique. Voici certaines règles fondamentales que l'évaluateur doit respecter pour utiliser des méthodes probabilistes :

- L'évaluateur doit quand même estimer les réserves [et les ressources autres que des réserves](#) en utilisant les définitions et les principes du manuel COGE.
- L'évaluateur devrait faire la somme arithmétique des estimations de réserves [et de ressources autres que des réserves](#) des entités établies au moyen de méthodes probabilistes pour obtenir les réserves [et les ressources autres que des réserves](#) déclarés.
- L'évaluateur qui établit aussi des estimations de réserves [et de ressources autres que des réserves](#) globales au moyen de méthodes probabilistes devrait expliquer dans le rapport d'évaluation la méthode utilisée, en précisant ~~notamment~~, [pour les réserves](#), les niveaux de confiance utilisés à l'égard des entités, des terrains et des niveaux déclarés (c'est-à-dire des totaux) des réserves prouvées, des réserves prouvées et probables et des réserves prouvées, probables et possibles, le cas échéant.
- L'émetteur assujéti qui présente les réserves [et les ressources autres que des réserves](#) globales que l'évaluateur a établies au moyen de méthodes probabilistes devrait accompagner l'information d'une brève explication des définitions de réserves [et de ressources autres que des réserves](#) utilisées pour l'estimation, ainsi que de la méthode et des niveaux de confiance utilisés par l'évaluateur.

5) **Accès au financement** – L'émetteur assujéti qui attribue des réserves à un terrain non développé n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire au développement des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que le développement des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. ~~L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujéti aura les capitaux nécessaires au développement des réserves.~~ (Se reporter à l'article 7 du [volume 1 du](#) manuel COGE et ~~au~~ [au sous-alinéa iv de](#) l'alinéa ~~iv~~ [a](#) du paragraphe ~~a~~ [1](#) de l'article 5.2 de la règle.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de développement futurs estimatifs. Si ~~l'émetteur prévoit que~~ les frais de financement rendraient peu probable le développement d'un terrain, ~~il~~ l'émetteur assujetti doit ~~aussi~~, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

La présentation d'une estimation de réserves, de ressources éventuelles ou de ressources prometteuses à l'égard desquelles l'accès, en temps opportun, au financement nécessaire à leur développement n'est pas garanti peut se révéler trompeuse si elle n'est pas accompagnée, à proximité, d'une analyse (ou d'un renvoi à une telle analyse dans d'autres documents déposés par l'émetteur assujetti au moyen de SEDAR) des incertitudes quant au financement et des répercussions prévues sur l'échéancier ou le parachèvement des travaux de développement (ou sur une phase donnée de travaux de développement multiphase, comme il est souvent possible de l'observer pour les sables bitumineux).

6) **Réserves prouvées ou probables non développées** — Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non développées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne les déclare pas ~~certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement~~ pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non développées n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur assujetti tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus ~~de~~ que l'émetteur assujetti a déposé ou entend déposer pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves. Les émetteurs assujettis devraient se reporter à l'article 10.3 du volume 1 du manuel COGE pour connaître l'information à inclure sur ces réserves.

7) **Mises à jour mécaniques** – Les rapports sur les réserves et les ressources autres que des réserves sont parfois mis à jour « mécaniquement » en recalculant des évaluations antérieures au moyen d'une nouvelle liste de prix. Des problèmes peuvent en découler, car des changements importants touchant d'autres éléments que les prix peuvent rendre le rapport trompeur. L'émetteur assujetti qui présente les résultats d'une mise à jour mécanique devrait veiller à indiquer également tous les changements importants pertinents afin que l'information ne soit pas trompeuse.

### 5.3. Classement des réserves et des ressources autres que des réserves

Conformément à l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être présentée selon les catégories et la terminologie applicables du manuel COGE. Les définitions ~~de diverses~~des catégories de ressources, tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, conformément à l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente ~~de réserves ou de ressources autres que des réserves~~ dans laquelle les réserves ou les ressources autres que des réserves peuvent être classées. Par exemple, ~~les ressources découvertes comptent~~il existe plusieurs sous-catégories, ~~dont les réserves,~~classes d'avancement de projet pour les ressources éventuelles, dont le développement à venir, en suspens, non précisé et ~~les ressources découvertes non récupérables,~~non viable.

Les réserves peuvent être qualifiées de ~~réserves~~ prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent, respectivement, les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit préciser s'il s'agit de réserves prouvées, probables ou possibles.

L'émetteur assujetti qui présente de l'information sur des ressources autres que des réserves doit indiquer s'il s'agit de ressources découvertes ou non découvertes sauf dans des situations exceptionnelles, à savoir lorsque la catégorie la plus pertinente est celle du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, auquel cas l'émetteur assujetti doit se conformer au paragraphe 3 de l'article 5.16 de la règle. ~~Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources autres que des réserves, consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction complémentaire.~~

### 5.4. ~~Consentement écrit~~Sous-produits du gaz naturel

~~L'article 5.7 de la règle interdit à l'émetteur assujetti d'utiliser le rapport d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application de la règle (dépôt de l'Annexe 51-101A1 ou renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées). L'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié engagé par l'émetteur assujetti pour établir un rapport conformément à la règle doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.~~

L'article 5.5 de la Norme canadienne 51-101 ne permet pas l'attribution de réserves de liquides de gaz naturel avant le premier point de vente, sauf si ceux-ci ont été extraits du flux de gaz naturel. Dans le cas où ils seront extraits avant le premier point de vente, il peut toutefois être approprié de fournir de l'information sur des réserves de ce type si un contrat prévoyant explicitement d'autres ententes de livraison ou de commercialisation a été conclu.

## **5.5. Produits des activités ordinaires nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande**

La valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée ou non en fonction du risque, ne constitue pas une mesure de la juste valeur marchande.

## **5.6. Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur**

L'article 4.4 du volume 1 du manuel COGE recommande d'établir une lettre de mission contenant une « [TRADUCTION] description du projet confirmant l'étendue et l'objectif de l'évaluation prévue ». Un rapport d'évaluation étant habituellement établi à une fin précise, le personnel des ACVM recommande aux émetteurs assujettis d'obtenir le consentement de l'évaluateur avant de publier à d'autres fins ou de façon sélective l'information qui y figure. L'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur pour publier tout ou partie d'une évaluation est souvent précisée dans la lettre de mission.

## **5.7. Information sur les ressources autres que des réserves**

1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu de la règle, sauf que l'émetteur assujetti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 de la règle si des résultats prévus de ressources autres que des réserves sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves qui sont importantes pour l'émetteur assujetti, même si celle -ci n'est pas prescrite par la règle. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources autres que des réserves peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujetti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques<sup>4</sup> portant sur ce sujet.

---

<sup>4</sup> Notamment, Determination of Oil and Gas Reserves, monographie no 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, Decision Analysis for Petroleum Exploration, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

2) **Présentation des résultats prévus en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.9 de la règle** – L'émetteur assujetti qui fournit volontairement les résultats prévus de ressources qui ne sont pas classées à titre de réserves doit fournir au sujet des ressources certains renseignements de base visés au paragraphe 1 de l'article 5.9 de la règle. Des obligations d'information supplémentaires s'appliquent si les résultats prévus communiqués par l'émetteur assujetti comprennent l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, tel qu'il est indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

L'émetteur assujetti qui présente les résultats prévus à l'égard d'un grand groupe de terrains, de zones productives possibles ou de ressources peut, selon les circonstances, remplir les obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 5.9 en fournissant un résumé de l'information exigée. Il doit s'assurer que l'information présentée est raisonnable, utile et suffisamment détaillée compte tenu de sa taille.

L'émetteur assujetti qui ne possède qu'un petit nombre de terrains peut présenter l'information relative à chacun d'eux. ~~Ce degré de détail peut être indûment élevé pour un émetteur assujetti qui~~ Pour celui qui en possède un grand nombre ~~de terrains, et~~ il pourrait alors être plus approprié de résumer l'information par secteur ou projet important. Toutefois, le fait qu'il est commode de regrouper des terrains ne justifie pas la présentation de ressources dans une catégorie ~~ou sous-catégorie~~ moins pertinente que celle dans laquelle elles ~~pourraient et~~ doivent l'être conformément au paragraphe 1 de l'article 5.3 de la règle.

~~En ce qui concerne l'obligation de présenter les risques et le degré d'incertitude se rattachant aux résultats prévus en vertu de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 5.9, les concepts de risque et d'incertitude sont reliés. L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante du risque :~~

~~«[TRADUCTION] Le risque s'entend de la probabilité de perte [...] Il convient moins à l'évaluation des réserves étant donné que la viabilité économique est une condition préalable au classement des réserves.»~~

~~Le concept de risque peut avoir une certaine utilité dans la présentation d'information sur les réserves, s'agissant par exemple de la probabilité de l'installation d'un compresseur dans le cas de réserves supplémentaires qui en dépendent. Le risque est souvent pertinent pour la présentation d'information sur les catégories de ressources autres que les réserves, notamment en ce qui concerne la probabilité qu'un puits d'exploration sera ou non fructueux.~~

L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante de l'incertitude :

« [TRADUCTION] L'incertitude sert à exprimer la fourchette de résultats possibles d'une estimation de réserves. »

Toutefois, le concept d'incertitude s'applique de façon générale à toute estimation, non seulement de réserves, mais aussi de toutes les autres catégories de ressources.



Pour remplir l'obligation prévue à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 5.9, l'émetteur assujéti doit s'assurer que l'information qu'il présente indique les risques et les incertitudes appropriés et pertinents pour ses activités, qui peuvent être exprimés quantitativement, selon leur probabilité, ou qualitativement, au moyen d'une description. Si l'émetteur assujéti choisit la deuxième option, l'information présentée doit être parlante et ne pas prendre la forme d'une dénégation générale de responsabilité.

L'émetteur assujéti qui présente la valeur estimative d'un terrain non prouvé qui n'est pas la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative doit indiquer le mode de calcul de la valeur, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article [5.9, 5.9 de la règle](#). Ce type de valeur est généralement fondé sur les pratiques en gestion de droits pétroliers qui portent sur les activités et les prix des biens-fonds dans des zones avoisinantes. Dans le cas où la valeur est établie par une personne indépendante, celle-ci est généralement un évaluateur doté d'expertise en gestion de droits pétroliers et membre d'un ordre professionnel tel que la Canadian Association of Petroleum Landmen. En revanche, la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article [5.9, 5.9 de la règle](#), doit être établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

Le calcul d'une valeur estimative visé à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 5.9 [de la règle](#) peut reposer sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujéti, pourvu qu'aucun changement important ne se soit produit concernant ce terrain, les terrains avoisinants ou la conjoncture économique du pétrole et du gaz depuis l'acquisition;
- les ventes récentes par des tiers de participations sur le même terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, des prises d'intérêts récentes dans le terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, d'engagements de travail récents se rapportant au terrain non prouvé;
- les ventes récentes de terrains similaires dans la même région;
- les activités d'exploration et de découverte récentes dans la région;
- la durée restante du bail du terrain non prouvé;
- les charges (telles des redevances dérogatoires) influant sur la valeur du terrain.

L'émetteur assujetti doit indiquer le mode de calcul de la valeur du terrain non prouvé, qui peut comprendre un ou plusieurs des facteurs susmentionnés. L'émetteur assujetti doit aussi indiquer si la valeur a été établie par une personne indépendante. Dans les cas où l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 5.9 de la règle s'applique et où la valeur a été établie par une personne indépendante, les ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse toute l'information pertinente à l'évaluateur afin que celui-ci établisse l'estimation, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

### 3) **Présentation de l'estimation d'une quantité ou de la valeur correspondante de ressources en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle**

#### a) **Aperçu du paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle**

En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle, lorsque l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou d'une valeur correspondante, l'estimation doit avoir été établie par un évaluateur ou ~~un~~ vérificateur de réserves qualifié. Les données relatives aux ressources éventuelles et les données relatives aux ressources prometteuses présentées en annexe (se reporter à l'instruction 1 de la partie 7 de l'Annexe 51-101A1) au relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle doivent avoir été établies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant.

L'émetteur assujetti qui ~~obtient ou effectue une évaluation de ressources~~ présente des données relatives aux réserves, des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses ailleurs que dans les documents annuels déposés en vertu de l'article 2.1 de la règle peut déposer ou diffuser un rapport dans un format comparable à celui prévu par l'Annexe 51-101A2 s'il le souhaite. Cependant, le titre du rapport ~~de doit ne devrait~~ pas contenir les mots « Annexe 51-101A2 », cette annexe étant réservée ~~à l'évaluation des données relatives aux réserves. L'émetteur assujetti doit modifier le rapport sur les ressources en fonction du fait que les données relatives aux réserves n'y sont pas présentées~~ au rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 de la règle. Le rapport pourrait être intitulé « Rapport sur l'estimation de ressources par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant », par exemple. Bien qu'une telle évaluation doive être effectuée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, l'indépendance de ce dernier n'est pas requise. Si le rapport n'est pas établi par une partie indépendante, l'émetteur assujetti doit penser à en modifier le titre ou le contenu pour indiquer clairement que le rapport et l'estimation de ressources ne sont pas indépendants.

~~Le manuel COGE recommande d'estimer les ressources selon des méthodes d'évaluation probabilistes, et, quoiqu'il n'offre pas de directives détaillées, les documents techniques abondent sur le sujet.~~

Aux termes de l'article 5.3 ~~de l'article 5.9~~ de la règle, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que les ressources estimatives se rapportent à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les ressources peuvent être classées. Comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus,

l'émetteur assujetti qui souhaite présenter une estimation globale des ressources, en regroupant à cette fin un grand nombre de terrains, de zones productives possibles ou de ressources, doit veiller à ne pas manquer, se faisant, à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article ~~5.3.~~ 5.3 de la règle. L'émetteur assujetti doit être conscient qu'il peut être trompeur d'indiquer la sommation des volumes d'un projet rentable et d'un projet non rentable.

Enfin, le paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle exige de l'émetteur assujetti qu'il fournisse certains renseignements en plus de l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 5.9 de la règle pour aider le lecteur à comprendre la nature des risques associés à l'estimation, notamment une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation, les facteurs pertinents concernant l'estimation et une mise en garde.

#### **b) Définition des catégories de ressources**

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle et au glossaire. L'article 5 du volume 1 et l'article 2 du volume 2 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses classes, sous-classes et catégories de ressources.

~~L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources autres que des réserves à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources autres que des réserves doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle.~~

En plus d'indiquer la catégorie la plus pertinente de ressources, l'émetteur assujetti peut présenter des estimations du volume total du pétrole en place à l'origine, du pétrole en place à l'origine découvert ou du pétrole en place à l'origine non découvert, pourvu que l'information supplémentaire visée au paragraphe 3 de l'article 5.16 de la règle soit incluse.

#### **c) Application du paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle**

~~Si l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, il doit aussi communiquer ce qui suit :~~

- ~~i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;~~
- ~~ii) la date d'effet de l'estimation;~~

~~iii) les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation;~~

~~iv) les éventualités qui empêchent de classer des ressources éventuelles à titre de réserves;~~

~~v) la mise en garde prévue au sous-alinéa v de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle.~~

~~L'estimation des ressources peut être présentée comme une quantité unique, telle une médiane ou une moyenne, qui représente la meilleure estimation. Souvent, toutefois, l'estimation comporte trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation prudente, la valeur intermédiaire représentant la meilleure estimation et la valeur élevée représentant une estimation optimiste).~~

~~Des indications sur la définition des catégories de ressources figurent ci-dessus à l'article 5.3 et à l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 5.5 de la présente instruction complémentaire.~~

Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation, conformément au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article ~~5.9~~[5.9 de la règle](#). À titre d'exemple, l'absence d'infrastructure dans la région pour transporter les ressources peut être considérée comme un facteur négatif significatif et pertinent concernant l'estimation. Mentionnons également [les coûts d'abandon et de remise en état](#), l'expiration d'une concession importante, [le vol et les actes de sabotage dont il est question au paragraphe 7 de l'article 2.7 de la présente instruction complémentaire](#), ou tout autre facteur hautement pertinent d'ordre juridique, politique, technologique, commercial ou financier. L'émetteur assujetti qui présente une estimation pour un grand nombre de terrains regroupés peut communiquer les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation globale, à moins que la présentation de renseignements sur des [terrains ou des](#) ressources ~~ou des terrains~~ importants en particulier ne soit justifiée pour fournir aux investisseurs de l'information adéquate.

La mise en garde visée au sous-alinéa *v* de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 [de la règle](#) doit obligatoirement indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Le concept de viabilité commerciale englobe ~~le sens donné au mot « commercialisable » dans le glossaire~~[les critères de commercialité prévus à l'article 5.3 du volume 1 du manuel COGE](#).

~~Un exemple peut illustrer les obligations d'information générales prévues à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 5.9 de la règle. L'émetteur assujetti qui communique, par exemple, l'estimation d'un volume de bitume qui représente des ressources éventuelles pour lui présenterait de l'information semblable à ce qui suit :~~

~~L'émetteur assujetti détient une participation de [?] dans [décrire la participation et indiquer son emplacement]. En date du [?], il estime avoir, relativement à cette participation, [?] barils de bitume, qui seraient classés à titre de ressources éventuelles. Les ressources éventuelles s'entendent de [citer la définition actuellement en vigueur dans le manuel COGE]. Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Les éventualités suivantes empêchent actuellement de classer les ressources à titre de réserves : [énoncer les dépenses en immobilisations précises nécessaires à la rentabilité de l'exploitation, les considérations réglementaires applicables, les prix, les coûts de fourniture précis, les considérations technologiques et les autres facteurs pertinents]. Un facteur significatif et pertinent concernant l'estimation est [par exemple] un litige en instance concernant le titre de propriété dans la participation.~~

~~Dans la mesure où cette information figure dans un document déposé antérieurement et se rapporte à la même participation dans les ressources, l'émetteur peut omettre l'information sur les facteurs positifs et négatifs significatifs et pertinents concernant l'estimation et les éventualités qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. Toutefois, il doit mentionner dans le document courant le titre et la date du document déposé antérieurement.~~

#### **5.6.5.8. Information analogue**

L'émetteur assujetti peut fonder une estimation sur de l'information analogue comparative, ou inclure cette information, à l'égard de sa zone d'intérêt, par exemple des réserves, des ressources et la production de champs ou de puits se trouvant dans des zones avoisinantes ou géologiquement similaires. Un soin particulier doit être apporté à l'utilisation et à la présentation de ce type d'information. Pour l'application de la règle, le personnel des ACVM interprète l'expression « champ » comme un seul gisement ou un ensemble regroupant plusieurs gisements dans la zone géographique ou l'unité administrative à partir desquels des types de produits peuvent être raisonnablement récupérés. La présentation exclusive des meilleurs puits ou champs d'une zone ou l'omission des puits secs, par exemple, peut se révéler particulièrement trompeuse. Il importe d'offrir une présentation factuelle et équilibrée de l'information fournie.

L'émetteur assujetti doit respecter les obligations d'information prévues à l'article 5.10 de la règle lorsqu'il communique de l'information analogue, au sens large de la règle, à l'égard d'une zone qui comprend ~~un secteur de~~ sa zone d'intérêt. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5.10 de la règle, si l'émetteur assujetti présente une estimation de ses propres réserves ou ressources autres que des réserves fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, ou si l'information analogue elle-même est une estimation de ses propres réserves ou ressources, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que l'estimation soit établie conformément au manuel COGE et présentée conformément à la règle. Par exemple, toute estimation de réserves ou de ressources autres que des réserves doit être classée et établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié et respecter les obligations prévues à l'article 5.2 de la règle.

### **5.7.5.8.1. Utilisation cohérente des unités de mesure**

Les émetteurs assujettis devraient utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. Les émetteurs assujettis sont invités à se reporter aux annexes B et C du volume 1 du manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la terminologie et les unités pertinentes indiquées dans le manuel COGE, conformément ~~au sous-paragraphe~~ au sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 5.2 et à l'article 5.3 de la règle.

### **5.8.2. Mesures du pétrole et du gaz**

#### **5.8. Bep et kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz**

L'article 5.14 de la règle énonce les obligations applicables ~~aux émetteurs assujettis qui utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi<sup>3</sup>. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du manuel COGE donne, à la rubrique « Barrels of Oil Equivalent », des directives supplémentaires.~~ à toutes les mesures du pétrole et du gaz, notamment l'information communiquée par l'émetteur assujetti sur les réserves ou les ressources autres que des réserves au moyen d'unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi<sup>3</sup>. Le ratio de conversion couramment utilisé dans le secteur pétrolier et gazier est de 6 kpi<sup>3</sup>:1 baril. Pour se conformer à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 5.14 de la règle, l'émetteur assujetti qui se trouve dans cette situation devrait fournir la mise en garde suivante :

« Les bep [ou kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi<sup>3</sup>:1 baril [ou ratio de conversion du kpi<sup>3</sup> d'équivalent de gaz de 1 baril:6 kpi<sup>3</sup>] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. »

Lorsque le ratio de valeur diffère de façon appréciable de l'équivalence d'énergie de 6:1, l'information peut se révéler trompeuse en l'absence de renseignements supplémentaires.

Il est possible de présenter les résultats obtenus à l'aide de ratios de conversion autres que 6:1, pourvu qu'une explication soit fournie. L'article 13 du volume 1 du manuel COGE donne, à la rubrique « Barrels of Oil Equivalent », des directives supplémentaires.

## Valeur liquidative, remplacement des réserves et rentrées nettes

L'émetteur assujetti qui présente la valeur liquidative, le remplacement des réserves ou les rentrées nettes est tenu de fournir des renseignements supplémentaires en vertu des alinéas b du paragraphe 1 et a du paragraphe 2 de l'article 5.14 de la règle. Si, par exemple, il présente :

a) la valeur liquidative ou la valeur liquidative par action, il est tenu d'inclure une description des méthodes utilisées pour évaluer les actifs et les passifs et le nombre d'actions utilisées dans le calcul;

b) le remplacement des réserves, il est tenu d'inclure une explication de la méthode de calcul employée;

c) des rentrées nettes, il est tenu de les calculer en retranchant les redevances et les coûts opérationnels des produits des activités ordinaires et d'indiquer la méthode de calcul.

### **5.9. Frais de découverte et de développement**

L'article ~~5.15~~5.14 de la règle énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui communiquent leurs frais de découverte et de développement.

~~Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de bep, l'article 5.14 de la règle s'applique nécessairement aux frais de découverte et de développement. Le calcul des frais de découverte et de développement doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à l'article 5.14 est également requis. L'émetteur assujetti qui communique ses frais de découverte et de développement est tenu, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 et a du paragraphe 2 de l'article 5.14 de la règle, d'inclure la méthode de calcul, les résultats et, si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est indiqué, une description de cette méthode et la raison de son emploi.~~

~~Les bep sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les émetteurs assujettis qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.~~

#### **5.9.1. Sommation de catégories de ressources**

Une estimation de la quantité ou de la valeur constitue une sommation dont la présentation est interdite en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.16 de la règle si elle représente la combinaison des estimations, connues de l'émetteur assujetti ou à sa disposition, de deux des sous-catégories énumérées dans ce paragraphe ou plus. Il peut arriver qu'une estimation présentée ait été établie conformément au manuel COGE sans qu'il y ait eu combinaison des estimations de deux des ~~sous~~-catégories énumérées ou plus et sans

que l'émetteur assujetti en ait connaissance ou y ait accès. Pour l'application de ce paragraphe, une telle estimation ne sera généralement pas considérée comme une sommation.

## 5.10. Information à fournir dans le prospectus

Outre les obligations d'information générales ~~prévus~~prévues par la règle qui s'appliquent aux prospectus, le commentaire suivant donne des indications supplémentaires sur les sujets qui font fréquemment l'objet d'interrogations.

1) **Acquisitions significatives** – L'émetteur assujetti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente de l'information sur une acquisition significative dans son prospectus doit communiquer suffisamment d'information pour que le lecteur puisse déterminer comment l'acquisition a influé sur les données relatives aux réserves et les autres éléments d'information présentés antérieurement conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette obligation découle de la partie 6 de la règle ayant trait aux changements importants. Elle s'ajoute aux obligations de présentation d'information financière sur les acquisitions significatives dans le prospectus.

2) **Information sur les ressources** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est généralement pas obligatoire en vertu de la règle, sauf certains renseignements à l'égard des activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources de l'émetteur assujetti, visés à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qui sont inclus dans le prospectus. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit être conforme ~~aux articles 5.9, 5.10 et 5.16~~à la partie 5 de la règle, le cas échéant. Cependant, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants dans le prospectus nécessite la présentation d'information sur les ressources importantes pour l'émetteur assujetti, même si celle-ci n'est pas prescrite par la règle. ~~Cette information doit reposer sur une analyse valable.~~

3) **Réserves prouvées ou probables non développées** – Outre les indications énoncées au paragraphe 46 de l'article 5.2 de la présente instruction complémentaire, les réserves prouvées ou probables non développées doivent être déclarées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non développées pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés au développement, il pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Le prospectus ~~de~~que l'émetteur assujetti a déposé ou entend déposer pourrait ne pas « révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire » en l'absence d'information sur ces réserves.

4) **Variation des réserves dans un premier appel public à l'épargne** – Dans un premier appel public à l'épargne, si l'émetteur assujetti n'a pas de rapport sur les réserves daté de la fin de son exercice précédent, ou si un tel rapport ne fournit pas l'information requise pour établir une variation des réserves conformément à la rubrique 4.1 de l'Annexe



51-101A1, les ACVM peuvent envisager d'octroyer une dispense de l'obligation de présenter la variation des réserves. La dispense peut notamment être subordonnée à l'inclusion dans le prospectus d'une description des variations pertinentes dans ~~toute catégorie~~ une ou l'autre des catégories applicables de la variation des réserves.

5) **Dispense permettant de communiquer l'information visée à l'Annexe 51-101A1 à une date plus récente dans un prospectus** – Si un émetteur assujetti qui dépose un prospectus provisoire souhaite communiquer les données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que la date de clôture de son exercice applicable, les ACVM peuvent envisager de le relever de l'obligation de communiquer l'information arrêtée à la clôture de l'exercice.

L'émetteur assujetti peut déterminer que son obligation de « révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important » l'oblige à inclure dans son prospectus des données sur les réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que celle précisée dans les obligations de prospectus. Celles-ci prévoient que l'information doit être arrêtée à la clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans le prospectus. ~~Elles n'empêchent certes pas de présenter de l'information plus récente, mais il faut néanmoins, pour les respecter, présenter également de l'information correspondante arrêtée à la clôture de l'exercice.~~

~~Nous envisageons~~ Le personnel des ACVM envisage toutefois l'octroi d'une dispense au cas par cas en vue de permettre à l'émetteur assujetti qui se trouve dans cette situation d'inclure dans son prospectus de l'information sur le pétrole et le gaz dont la date d'effet est plus récente que la date de clôture de l'exercice, sans inclure également l'information correspondante arrêtée à cette date. Les facteurs considérés pour l'octroi de cette dispense peuvent comprendre la présentation de l'information visée par l'Annexe 51-101A1 à une date d'effet coïncidant avec la date des états financiers intermédiaires. L'émetteur assujetti doit demander cette dispense dans la lettre accompagnant son prospectus provisoire. L'octroi de la dispense est attesté par le visa du prospectus.

## **PARTIE 6**

### **INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS**

#### **6.1. Changement par rapport à l'information déposée**

Aux termes de la partie 6 de la règle, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 de la règle doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujetti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date d'effet » dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.1 de la règle. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 de la règle exige que la communication d'un changement important comprenne l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves et toute autre information présentées dans un document qu'il a déposé. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation, mais l'émetteur assujéti doit veiller à respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, le cas échéant. Par exemple, si la déclaration de changement important présente une estimation à jour des réserves, celle-ci doit être établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. [La continuité de l'information continue, notamment l'information sur les changements importants au fur et à mesure qu'ils surviennent, constitue un élément important pour tenir les investisseurs informés des activités de l'émetteur.](#)

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

## **ANNEXE 1**

### **EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES**

#### **Format de présentation**

La règle et l'Annexe 51-101A1 ne prescrivent pas de format pour la présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Toutefois, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à la présente annexe.

Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les obligations prévues par la règle, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information correspondante présentée par l'émetteur assujetti pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 de la règle, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1.

Voir également les articles 1.4, 2.2 et 2.3 et les paragraphes 8 et 9 de l'article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'*information concernant les activités pétrolières et gazières*.

#### **Exemples de tableaux**

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme à la règle de certaines données relatives aux réserves.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par la règle mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

**RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ**  
au 31 décembre ~~2006~~2015

**PRIX ET COÛTS ~~CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]~~ PRÉVISIONNELS**

	RÉSERVES <sup>(1)</sup>							
	PÉTROLE <u>BRUT</u> LÉGER ET <u>PÉTROLE BRUT</u> MOYEN		PÉTROLE <u>BRUT</u> LOURD		<del>GAZ NATUREL<sup>(2)</sup></del> <del>LIQUIDES DE GAZ</del> <del>NATUREL</del> <u>CLASSIQUE</u>		<u>LIQUIDES DE GAZ</u> <u>NATUREL</u>	
CATÉGORIE DE RÉSERVES	<del>K<b>kb</b></del> bruts	<del>K<b>kb</b></del> nets	<del>K<b>kb</b></del> bruts	<del>K<b>kb</b></del> nets	Mpi <sup>3</sup> bruts	Mpi <sup>3</sup> nets	kb bruts	kb nets
<b>PROUVÉES</b>								
Développées exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL des réserves prouvées</b>	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
<b>PROBABLES</b>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables</b>	<u>xxx</u> <del>xxx</del>	<u>xxx</u> <del>xxx</del>	<u>xxx</u> <del>xxx</del>	<u>xxx</u> <del>xxx</del>	<u>xxx</u> <del>xxx</del>	<u>xxx</u> <del>xxx</del>	<u>xxx</u> <del>xxx</del>	<u>xxx</u> <del>xxx</del>

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) ~~On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.~~

**SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF**

**RELEVÉ DE LA VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**  
**au 31 décembre ~~2006~~2015**

**PRIX ET COÛTS ~~CONSTANTS~~ INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE PRÉVISIONNELS**

<b>VALEUR DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS</b> <u>CATÉGORIE DE RÉSERVES</u>	<b><u>VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS</u></b>										
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an
	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	(\$/kpi <sup>3</sup> ) (\$/baril)
<b>PROUVÉS</b>											
Développées exploitées	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>
Développées inexploitées	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>
Non développées	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>	<u>XX</u>
TOTAL des réserves prouvées	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XXX</u>	<u>XX</u>
<b>PROBABLES</b>											
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	<u>XXXX</u>	<u>XXXX</u>	<u>XXXX</u>	<u>XXXX</u>	<u>XXXXX</u>	<u>XXXX</u>	<u>XXXX</u>	<u>XXXX</u>	<u>XXXX</u>	<u>XXXX</u>	<u>XXX</u>

SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**

~~(NON ACTUALISÉS)~~<sup>1)</sup> L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie de réserves prouvées et de réserves probables, par type de produit, dans le tableau visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits des activités ordinaires nets futurs par type de produit »).

**au 31 décembre 2006**

2) Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : paragraphes 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

---

**TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**  
**(NON ACTUALISÉS)**  
**au 31 décembre 2015**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]**  
**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES (M\$)	REDEVANCES (M\$)	COÛTS OPÉRATIONNELS (M\$)	FRAIS DE DÉVELOPPEMENT (M\$)	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT (M\$)	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (M\$)	IMPÔTS (M\$)	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS (M\$)
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

**SUPPLÉMENTAIRE-  
FACULTATIF**

— Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS  
PAR GROUPE DE PRODUCTION  
au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits) Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits) Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole) Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx xxx xxx xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits) Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits) Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole) Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx xxx xxx xxx

SUPPLÉMENTAIRE-  
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1



**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ**  
**au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES <sup>(1)</sup>							
	PÉTROLE — LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL <sup>(2)</sup>		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi <sup>3</sup> bruts	Mpi <sup>3</sup> nets	Kb bruts	Kb nets
<b>PROUVÉES—</b>								
Développées exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
— Non développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL des réserves prouvées</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>
<b>PROBABLES—</b>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables—</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

**RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**  
**au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

	VALEUR DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS										
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX- D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX- D'ACTUALISATION DE (%/an)					VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an
CATÉGORIE DE RÉSERVES	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	\$/kpi <sup>3</sup> \$/baril
<b>PROUVÉES</b>											
Développées exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Développées inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non développées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
<b>TOTAL des réserves prouvées</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xxx</b>	<b>xx-</b>
<b>PROBABLES</b>	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	-xx
<b>TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxxx</b>	<b>xxx</b>

1) — L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables, par groupe de production, dans le tableau visé à l'alinéa c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits des activités ordinaires nets futurs par groupe de production »).

2) — Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : paragraphes 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS  
(NON ACTUALISÉS)  
au 31 décembre 2006**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES M\$	REDEVANCES M\$	COÛTS OPÉRATIONNELS M\$	FRAIS DE DÉVELOPPEMENT M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Référence : alinéa *b* du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS**  
**PAR ~~GROUPE~~TYPE DE ~~PRODUCTION~~PRODUIT**  
**au 31 décembre ~~2006~~2015**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

<del>CATÉGORIE</del> <u>DE</u> <del>RÉSERVES</del>	<del>GROUPE DE PRODUCTION</del>	<del>PRODUITS DES</del> <del>ACTIVITÉS</del> <del>ORDINAIRES NETS</del> <del>FUTURS</del> <del>AVANT IMPÔTS</del> <del>(actualisés au taux</del> <del>annuel de 10 %)</del> <del>(M\$)</del>	<del>VALEUR</del> <del>UNITAIRE</del> <del>\$/kpi<sup>3</sup></del> <del>\$/baril</del>
Réserves prouvées	<del>Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)</del>	<del>xxx</del>	<del>xxx</del>
	<del>Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)</del>	<del>xxx</del>	<del>xxx</del>
	<del>Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)</del>	<del>xxx</del>	<del>xxx</del>
	<del>Activités pétrolières et gazières non traditionnelles</del>	<del>xxx</del>	<del>xxx</del>
	<del>Total</del>	<del>xxx</del>	
Total des réserves prouvées et des réserves probables	<del>Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)</del>	<del>xxx</del>	<del>xxx</del>
	<del>Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)</del>	<del>xxx</del>	<del>xxx</del>
	<del>Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)</del>	<del>xxx</del>	<del>xxx</del>
	<del>Activités pétrolières et gazières non traditionnelles</del>	<del>xxx</del>	<del>xxx</del>
	<del>Total</del>	<del>xxx</del>	

<u>CATÉGORIE DE RÉSERVES</u>	<u>TYPE DE PRODUIT</u>	<u>PRODUITS DES</u> <u>ACTIVITÉS</u> <u>ORDINAIRES NETS</u> <u>FUTURS</u> <u>AVANT IMPÔTS</u>	<u>VALEUR UNITAIRE</u> <u>(\$/kpi<sup>3</sup>)</u> <u>(\$/baril)</u>
------------------------------	------------------------	---	--

		(actualisés au taux annuel de 10 %) (M\$)	
<u>Réserves prouvées</u>	<u>Bitume</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Méthane de houille</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Gaz naturel classique (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits de puits de pétrole)</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Hydrates de gaz</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Pétrole brut lourd (y compris le gaz dissous et autres sous-produits)</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Pétrole brut léger et pétrole brut moyen mélangés (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Liquides de gaz naturels</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Gaz de schiste</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Pétrole brut synthétique</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Gaz synthétique</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Pétrole de réservoirs étanches</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Total</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
<u>Total des réserves prouvées et des réserves probables</u>	<u>Bitume</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Méthane de houille</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Gaz naturel classique (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Hydrates de gaz</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Pétrole brut lourd (y compris le gaz dissous et autres sous-produits)</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Pétrole brut léger et pétrole brut moyen mélangés (y compris le gaz dissous et autres sous-produits)</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Liquides de gaz naturels</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Gaz de schiste</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Pétrole brut synthétique</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Gaz synthétique</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Pétrole de réservoirs étanches</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
	<u>Total</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>

Référence : alinéa c du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**HYPOTHÈSES DE PRIX**  
**au 31 décembre ~~2006~~2015**

**PRIX ET COÛTS CONSTANTS<sup>(1)</sup>**

PÉTROLE <sup>(2)</sup>							
Exercice	PÉTROLE <sup>2</sup>				GAZ NATUREL <sup>(2)</sup> Prix AECO (\$CANCA/un ité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CANCA/baril)	TAUX DE CHANGE <sup>(3)</sup> (\$US/\$CANCA)
	WTI à Cushing Oklahoma (\$US/baril)	Cours de référence/ Mixed Sweet Blend à Edmonton 40 <sup>o</sup> API (\$CA/baril)	Pétrole lourd à Hardisty 12 <sup>o</sup> API (\$CA/baril)	Pétrole moyen à Cromer 29,3 <sup>o</sup> API (\$CA/baril)			
Historique (fin d'exercice)							
<del>2003</del> 2012	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2004</del> 2013	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2005</del> 2014	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2006</del> 2015 (fin d'exercice)	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

**SUPPLÉMENTAIRE-  
FACULTATIF**

- (1) Cette information ~~résulte~~ est à fournir en raison de la présentation de l'information ~~complémentaire~~ supplémentaire facultative ~~visée~~ prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.
- (2) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujetti.
- (3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

	<u>SUPPLÉMENTAIRE</u> <u>FACULTATIF</u>
--	--

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101A1

---

**HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES**  
**au 31 décembre ~~2006~~2015**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

Exercice	PÉTROLE <sup>(1)</sup>								GAZ NATUREL <sup>(1)</sup> Prix AECO (\$CANCA/unit é)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CANCA/baril)	TAUX D'INFLATION <sup>(2)</sup> %/an	TAUX DE CHANGE <sup>(3)</sup> \$US/\$CANCA
	WTI à Cushing Oklahoma (\$US/baril)		Cours de référence/ <u>Mixed Sweet Blend</u> à Edmonton 40°-API <sup>o</sup> API (\$CANCA/baril)		Pétrole lourd à Hardisty 12°-API <sup>o</sup> API (\$CANCA/baril)		Pétrole moyen à Cromer 29,3°-API <sup>o</sup> 29,3°API (\$CANCA/baril)					
Prix historiques <sup>(4)</sup>												
<del>2003</del> 2012	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2004</del> 2013	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2005</del> 2014	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2006</del> 2015	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Prévision												
<del>2007</del> 2016	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2008</del> 2017	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2009</del> 2018	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2010</del> 2019	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
<del>2011</del> 2020	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Par la suite	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

↔

1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.

(2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.

(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

(4) L'alinéa b du paragraphe 1 de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice (~~2006~~2014 dans cet exemple).

SUPPLÉMENTAIRE



FACULTATIF

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1

**VARIATION DES  
RÉSERVES BRUTES DE LA SOCIÉTÉ  
PAR TYPE DE PRODUIT<sup>(1)</sup>**

**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

FACTEURS	PÉTROLE <u>BRUT LÉGER</u> ET <u>PÉTROLE BRUT MOYEN</u>			PÉTROLE <u>BRUT</u> LOURD			GAZ <del>ASSOCIÉ-</del> <del>ET NON ASSOCIÉ</del> <u>NATUREL</u> <u>CLASSIQUE</u>		
	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (Mpi <sup>3</sup> )	Probables brutes (Mpi <sup>3</sup> )	Somme des réserves prouvées et probables brutes (Mpi <sup>3</sup> )
31 décembre <del>2005</del> <u>2014</u>	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre <del>2006</del> <u>2015</u>	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

1) La variation des réserves doit comprendre les autres types de produits, y compris le bitume, les liquides de gaz naturel, le pétrole brut synthétique, ~~le bitume~~, le méthane de ~~houillère~~ houille, les hydrates, ~~l'huile de gaz~~, le gaz de schiste et le gaz ~~de schiste~~ synthétique, s'ils sont importants pour l'émetteur assujéti.

**RESSOURCES ÉVENTUELLES DE PÉTROLE ET DE GAZ ÉVALUÉES EN FONCTION DU RISQUE<sup>(1)</sup>**  
**au 31 décembre 2015**  
**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

<u>SOUS-CLASSE D'AVANCEMENT DE PROJET RELATIVE AUX RESSOURCES</u>	<u>RESSOURCES ÉVENTUELLES<sup>(2)</sup></u>							
	<u>PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN</u>		<u>PÉTROLE BRUT LOURD</u>		<u>GAZ NATUREL CLASSIQUE</u>		<u>LIQUIDES DE GAZ NATUREL</u>	
	<u>Brutes (kb)</u>	<u>Nettes (kb)</u>	<u>Brutes (kb)</u>	<u>Nettes (kb)</u>	<u>Brutes (Mpi<sup>3</sup>)</u>	<u>Nettes (Mpi<sup>3</sup>)</u>	<u>Brutes (kb)</u>	<u>Nettes (kb)</u>
<u>ÉVENTUELLES (2C) Développement à venir</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>	<u>xx</u>

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle. La présentation des estimations de volumes ajustées en fonction du risque est requise conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-101A1.

2) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

3) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 de la règle, notamment à l'alinéa d du paragraphe 2, et comprendre l'information qui y est prévue.

4) L'émetteur assujéti devrait évaluer si l'information sur les ressources éventuelles des sous-classes « développement non précisé » ou « développement non viable » figure dans le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse compte tenu de l'incertitude et du risque associés à ces estimations. Se reporter à l'article 2 du volume 2 du manuel COGE pour des renseignements sur les facteurs de commercialité.

SUPPLÉMENTAIRE  
FACULTATIF

Référence : alinéa a de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-101A1

**VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS, AJUSTÉE EN FONCTION DU RISQUE<sup>(1)</sup>**  
**(RESSOURCES ÉVENTUELLES)**  
**au 31 décembre 2015**  
**PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

**L'estimation de la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs, ajustée en fonction du risque, des ressources éventuelles est préliminaire par nature et vise à permettre au lecteur de se forger une opinion sur le bien-fondé de l'investissement requis et sur la probabilité de sa réalisation. Elle comprend les ressources éventuelles qui sont jugées trop incertaines quant à la possibilité de développement pour être classée à titre de réserves. Rien ne garantit que cette estimation sera atteinte.**

<b><u>SOUS-CLASSE</u></b> <b><u>D'AVANCEMENT DE PROJET</u></b> <b><u>RELATIVE AUX RESSOURCES</u></b>	<b><u>VALEUR ACTUALISÉE NETTE DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES NETS FUTURS, AJUSTÉE</u></b> <b><u>EN FONCTION DU RISQUE</u></b>									
	<b><u>AVANT IMPÔTS,</u></b> <b><u>CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION</u></b> <b><u>DE (%/an)</u></b>					<b><u>APRÈS IMPÔTS,</u></b> <b><u>CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION</u></b> <b><u>DE (%/an)</u></b>				
	<b><u>0</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>	<b><u>5</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>	<b><u>10</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>	<b><u>15</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>	<b><u>20</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>	<b><u>0</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>	<b><u>5</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>	<b><u>10</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>	<b><u>15</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>	<b><u>20</u></b> <b><u>(MM\$)</u></b>
<b><u>ÉVENTUELLES (2C)</u></b> <b><u>Développement à venir</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources éventuelles dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle.

2) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 de la règle et comprendre l'information qui y est prévue.

**SUPPLÉMENTAIRE**  
**FACULTATIF**

Référence : alinéa b de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-101A1

**RESSOURCES PROMETTEUSES DE PÉTROLE ET DE GAZ ÉVALUÉES EN FONCTION DU RISQUE<sup>(1)</sup>**  
**au 31 décembre 2015**

**VOLUMES**

<b><u>RESSOURCES</u></b>	<b><u>RESSOURCES PROMETTEUSES<sup>(2)</sup></u></b>							
	<b><u>PÉTROLE BRUT LÉGER ET PÉTROLE BRUT MOYEN</u></b>		<b><u>PÉTROLE BRUT LOURD</u></b>		<b><u>GAZ NATUREL CLASSIQUE</u></b>		<b><u>LIQUIDES DE GAZ NATUREL</u></b>	
	<b><u>Brutes (kb)</u></b>	<b><u>Nettes (kb)</u></b>	<b><u>Brutes (kb)</u></b>	<b><u>Nettes (kb)</u></b>	<b><u>Brutes (Mpi<sup>3</sup>)</u></b>	<b><u>Nettes (Mpi<sup>3</sup>)</u></b>	<b><u>Brutes (kb)</u></b>	<b><u>Nettes (kb)</u></b>
<b><u>PROMETTEUSES (meilleure estimation)</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>	<b><u>xx</u></b>

1) Cette information est à fournir en raison de la présentation d'information facultative sur les ressources prometteuses dans le relevé établi conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle. La présentation des estimations de volumes ajustées en fonction du risque est requise conformément au paragraphe 1 de la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-101A1.

2) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

3) L'information figurant dans ce tableau doit être conforme à l'article 5.9 de la règle et comprendre l'information qui y est prévue.

4) L'émetteur assujetti devrait évaluer si l'information sur les ressources prometteuses figurant dans le relevé des données relatives aux réserves et les autres éléments d'information concernant le pétrole et le gaz pourrait être trompeuse compte tenu de l'incertitude et du risque associés à ces estimations.

**SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF**

Référence : alinéa a de la rubrique 7.2 de l'Annexe 51-101A1